

VERSION APPROUVEE LE 22 JANVIER 2016

PLAN DE CONTRÔLE

***Appellation d'Origine
« Crozes-Hermitage » ou « Crozes-Ermitage »***



Organisme Certificateur

11 Villa Thoréton
75015 PARIS
Tél. : 01.45.30.92.92
Fax : 01.45.30.93.00
E-mail : certipaq@certipaq.com
Site : www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
14 janvier 2016	

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT.....	4
2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS.....	5
3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG.....	9
3.1 – Eléments généraux	9
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse	11
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle.....	13
4 – MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	38
4.1 - Autocontrôles	38
4.2 – Contrôles internes	38
4.3 – Contrôles externes.....	38
5 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	39
5.1 - Eléments généraux	39
5.2 - Evaluation des manquements externes	39
5.3 - Suivi des manquements	39
5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur	42

PREAMBULE

Objet du Plan de Contrôle :

Nouveau plan de contrôle : Conversion d'un plan d'inspection en plan de certification dans le cadre d'un transfert entre Organismes de contrôle.

Cahier des Charges :

Cahier des charges AOC « Crozes-Hermitage » en vigueur

Organisme de Défense et de Gestion :



Syndicat des vignerons de l'AOC Crozes-Hermitage

Maison des vins
485 Avenue des lots
26 600 TAIN L'HERMITAGE
Tel : 04 75 07 88 84

c.panigai@syndicat-cotesdurhone.com

Opérateurs / Activités :

- Producteur : production de raisins,
- Vinificateur : activité de vinification, élaboration, élevage - achat et vente de vins en vrac entre opérateurs (facultatif), conditionnement (facultatif), appel à un prestataire de service (facultatif)
- Conditionneurs : achat et vente de vins en vrac entre opérateurs (facultatif), conditionnement - appel à un prestataire de service (facultatif)

1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A MAÎTRISER
PRODUCTION DE RAISINS	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation - Aire géographique + aire parcellaire délimitée - Encépagement - Entrée en production des jeunes vignes - Règles de proportion à l'exploitation - Densité de plantation - Boue et compost - Déclaration de renonciation à produire - Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles - Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Charge maximale moyenne à la parcelle - Pourcentage de pieds morts ou de manquants - Etat cultural - Autres pratiques culturales - Irrigation
RECOLTE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Maturité / Richesse minimale en sucres - Date de récolte - Rendements
VINIFICATION	VINIFICATEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation - Aire de proximité immédiate + aire géographique - VSI, volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé - Assemblage des cépages - Etat d'entretien global du chai et du matériel - Pratiques œnologiques et traitements physiques - Capacité de cuverie - Matériel interdit - Obligations déclaratives (dont déclaration de revendication) - Gestion des réclamations - Examen analytique - Examen organoleptique - Circulation des produits
CONDITIONNEMENT CONSERVATION STOCKAGE	CONDITIONNEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation - Obligation d'analyse et normes analytiques - Fermentation malo-lactique au stade du conditionnement - Conditionnement - Stockage - Mise en marché à destination du consommateur - Etiquetage (mentions, présentation) - Obligations déclaratives - Gestion des réclamations - Examen analytique - Examen organoleptique

Sont notés en gras les points principaux à contrôler (PPC).

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 Validation : 14/01/2016
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	----- page 5/59

2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'**évaluation** proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son **admission** ;
- l'**habilitation** des opérateurs.

Ainsi pour pouvoir intervenir dans le processus de certification du « Crozes-Hermitage »

- l'Organisme de Défense et de Gestion doit avoir été **évalué** d'une part,
- les différents opérateurs doivent avoir été **habilités** d'autre part par l'Organisme Certificateur.

2.1 – Evaluation de l'ODG

L'**évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Un **contrat de certification** est signé entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- Les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- Toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- L'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre du contrat de certification, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 relative à la gestion des audits d'évaluation des ODG. Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.5 « *Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion* » (dont notamment les missions relatives à l'ODG conformément à la Directive de l'INAO INAO-DIR-CAC-01). Il a notamment montré que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de l'**organisation** nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle ;
- a l'aptitude d'assurer le **suivi de l'engagement** de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.

Remarque : Dans le cadre du changement d'Organisme de Contrôle, l'ODG Syndicat des Vignerons de l'AOC Crozes-Hermitage est réputé admis par Certipaq si les trois conditions ci-dessous sont réunies :

- il est reconnu ODG par l'INAO pour le cahier des charges AOC « Crozes-Hermitage »,
- il a fait l'objet d'un suivi sur ses missions mises en œuvre dans le cadre du plan d'inspection du précédent OI,
- l'analyse, par CERTIPAQ, des données transmises par le précédent OI et l'INAO, conformément à la Circulaire « INAO-CIRC-2010-04 », permet de conclure à la reconnaissance d'admission de l'ODG.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, le Comité de Certification ou le Directeur (en application de la procédure de CERTIPAQ en vigueur) décide des actions complémentaires à mener en vue de l'admission de l'ODG.

2.2 – Préambule à l'habilitation des opérateurs : l'identification des opérateurs

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Appellation d'Origine « Crozes-Hermitage » est tenu de s'identifier auprès de l'ODG en déposant une déclaration d'identification, en vue de son habilitation.

Les dates limites de dépôt à l'ODG de la déclaration d'identification complète sont les suivantes :

- au plus tard le 1^{er} juin précédant la récolte pour les producteurs de raisins ;
- 1^{er} juin précédant la récolte pour les vinificateurs ;
- 1 mois avant la première retraitaison pour les vendeurs de vin en vrac non vinificateur (conditionneur-négociant) ;
- 1 mois avant le premier conditionnement pour les conditionneurs.

L'ODG vérifie la complétude de la déclaration d'identification et revient éventuellement vers l'opérateur si des informations complémentaires doivent être précisées.

L'ODG enregistre la déclaration d'identification : l'ODG inscrit l'opérateur sur le fichier des opérateurs identifiés et tient à jour ce fichier.

L'ODG transmet la déclaration d'identification à CERTIPAQ dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter du moment où l'ODG réceptionne la déclaration complète.

2.3 – Habilitation des opérateurs

Modalités d'habilitation pour tout nouvel opérateur :

✓ **L'habilitation des producteurs et vinificateurs (sauf conditionneurs ne réalisant pas l'activité vinification)**, effectuée par CERTIPAQ selon la procédure PR 05 relative à la gestion des audits d'habilitation des opérateurs, a pour but de vérifier :

- **l'aptitude** des opérateurs à répondre aux **exigences du cahier des charges** « Crozes-Hermitage » Appellation d'Origine (c'est à dire vérifier que les opérateurs disposent des moyens nécessaires (organisation, procédures, instructions, enregistrements prévus, matériels, infrastructures, compétence du personnel) pour assurer le respect des exigences),
- **leur engagement à appliquer le cahier des charges** et le plan de contrôle les concernant.

Dès réception de la déclaration d'identification d'un opérateur transmise par l'ODG, CERTIPAQ « déclenche » la procédure d'habilitation. A cet effet, les audits d'habilitation sont réalisés par des agents habilités par CERTIPAQ tel que décrit au chapitre 3.1.3 du présent plan de contrôle. Ces audits, effectués sur le(s) site(s) des différents opérateurs permettent l'examen **des points suivants du plan de contrôle** défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier :

Code	Points de contrôle
PM01 PM21	Version en vigueur du cahier des charges et du plan de contrôle
PM02 *	Aire géographique et aire parcellaire délimitée
PM03 *	Cépages autorisés
PM06 *	Densité de plantation
PM22	Lieu de vinification - aire géographique et aire de proximité immédiate
PM27	Capacité de cuverie
PM32	Lieu de stockage des vins conditionnés

***points principaux à contrôler (PPC)**

Ces audits sont menés à l'aide d'un **support d'audit** adapté au produit « Crozes-Hermitage » Appellation d'Origine » et sont réalisés pour les opérateurs vinificateurs avant le 1^{er} septembre de l'année de dépôt de la déclaration d'identification, pour les producteurs de raisins avant la récolte de l'année de dépôt de la déclaration d'identification.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 Validation : 14/01/2016
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	----- page 7/59

✓ **Habilitation des conditionneurs déjà habilités dans le cadre d'une autre AOC dont les conditions structurelles relatives au conditionnement définies dans le cahier des charges sont au moins équivalentes à celles de l'AO « Crozes-Hermitage » :**

L'habilitation de ces opérateurs est prononcée par CERTIPAQ.

Un conditionneur, déjà habilité dans le cadre d'une Appellation d'Origine pour un autre cahier des charges d'AOC viticole qui exige un lieu de stockage identifié ou spécifique, peut de fait intégrer la démarche AOC « Crozes-Hermitage ». S'il souhaite être habilité pour cette AOC, il est tenu de s'identifier au préalable auprès de l'ODG Syndicat des Vignerons de l'AOC Crozes-Hermitage comme pour tout opérateur. Dans ce cadre, l'Organisme Certificateur prononce l'habilitation de l'opérateur s'il dispose de :

- la Déclaration d'Identification du conditionneur transmise par l'ODG Syndicat des Vignerons de l'AOC Crozes-Hermitage,
- des éléments permettant de prouver que ce conditionneur est déjà habilité dans le cadre d'une Appellation d'Origine reconnue au moins équivalente à l'AOC Crozes-Hermitage.

Une fois l'habilitation de cet opérateur prononcée pour l'AOC Crozes-Hermitage, il est intégré dans la liste des conditionneurs à auditer en suivi.

✓ **Habilitation des conditionneurs non habilités dans le cadre d'une autre AOC**, est prononcée par CERTIPAQ sur la base de l'examen documentaire de la Déclaration d'Identification.

L'habilitation de ces opérateurs a pour but de vérifier **leur engagement à appliquer le cahier des charges** et le plan de contrôle les concernant.

Pour ces opérateurs, le premier audit de suivi externe devra avoir lieu dans les six mois suivant le démarrage de l'activité de l'opérateur afin de permettre la vérification de **l'ensemble des points mentionnés dans le plan de contrôle** défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle ».

Le maintien de l'habilitation est conditionné à l'absence / la levée de manquement grave détecté au premier audit de suivi externe.

Le non-respect de cette condition entraîne un retrait d'habilitation de l'opérateur.

✓ **Dispositions générales relatives à l'habilitation des opérateurs**

Les décisions d'admission ou non de l'ODG (octroi du certificat) et les décisions d'habilitation ou non des opérateurs (octroi de l'habilitation) sont prises conformément aux procédures PR 04 relative au traitement d'une demande de certification et PR 05 relative à l'évaluation de l'ODG et à l'habilitation des opérateurs.

Lorsque l'audit d'habilitation a été réalisé, l'habilitation est prononcée dès que l'ensemble des manquements, éventuellement constatés, est levé.

Selon les modalités définies par CERTIPAQ, l'habilitation peut être prononcée, en cas de manquements mineurs constatés à condition que ces manquements fassent l'objet de propositions d'actions correctives et de délais associés jugés recevables (plan de mise en conformité accepté pour les manquements mineurs constatés). Cette décision doit être prise par le Comité de Certification.

La décision d'habilitation définissant la portée, ou de non habilitation (motivée) est transmise par CERTIPAQ à l'opérateur (copie à l'ODG) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des réponses aux éventuels manquements (permettant le retour en conformité) ou sous huitaine après examen par le Comité de Certification.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 Validation : 14/01/2016
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	----- page 8/59

Les décisions d'habilitation sont prononcées avant le démarrage de l'activité de l'opérateur (avant récolte pour les producteurs de raisins).

L'habilitation a pour conséquence l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités. Certipaq tient à jour la liste des opérateurs habilités.

Tout changement d'identité d'un opérateur ainsi que toute modification de l'outil de production et/ou de transformation apportée par l'opérateur doivent être déclarées à l'ODG dans le mois qui suit celle-ci.

L'OC devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur,
- de toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

En cas de modification majeure d'un outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation doit être engagée.

Exemples de modifications majeures de l'outil de production :

- changement de localisation du lieu de vinification pour un vinificateur
- ajout d'une nouvelle activité (sauf vente en vrac)

Au vu des modifications annoncées, l'OC décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation conformément à la procédure en vigueur de CERTIPAQ relative aux changements ayant des conséquences sur la certification.

En cas de changement de raison sociale, de cession ou de reprise de l'outil de production, sans modification majeure de l'outil de production, de changement d'un des points déclarés dans le cadre « identité » de la fiche « demande d'identification », il n'y aura pas de nouvelle habilitation, cependant une nouvelle déclaration d'identification sera signée.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification Appellation d'Origine, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.

Dispositions transitoires :

Sans préjudice de toute analyse de risque ayant mis en avant une nécessité d'effectuer certains contrôles, à la date de l'entrée en vigueur du présent plan de contrôles, tout opérateur bénéficiant d'une habilitation en cours délivrée par le directeur de l'INAO est réputé habilité par l'OC en charge dudit plan de contrôle.

A la même date, toute procédure en cours à l'encontre d'un opérateur défaillant est prise en charge par l'OC et poursuivie au vu des dispositions du plan de contrôle. Toutefois, les sanctions prévues dans le plan de contrôle ne s'appliquent pas si elles sont plus sévères que celles définies dans la grille de traitement des manquements annexée au plan d'inspection, lesquelles demeurent alors applicables aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur du plan de contrôle.

Sont notamment considérées comme des procédures en cours, le traitement des informations transmises par l'ODG suite au contrôle interne, le suivi des anomalies et manquements constatés par l'OI, le suivi des mesures correctives ou correctrices dans les délais fixés par l'INAO, les contrôles supplémentaires et toute autre sanction notifiés par l'INAO ainsi que les recours en instance de traitement auprès de l'OI.

Les délais attendus de mise en conformité des opérateurs pourront être modulés par le Comité de Certification notamment en fonction du contexte et de la grille de traitement des manquements du précédent plan d'inspection.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 Validation : 14/01/2016
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	----- page 9/59

3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

3.1 - Eléments généraux

Une fois le plan de contrôle validé par l'INAO, CERTIPAQ l'adresse à l'ODG. L'ODG doit alors mettre à disposition des opérateurs le Cahier des Charges et le Plan de Contrôle validés dans leur dernière version.

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification du « Crozes-Hermitage » Appellation d'Origine s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'**auto-contrôle**
- le **contrôle interne**
- le **contrôle externe**

3.1.1 – L'auto-contrôle

L'INAO définit l'Autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de la filière « Crozes-Hermitage » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges Appellation d'Origine. Les opérateurs conservent les documents d'enregistrement pendant une durée minimale de 3 ans.

3.1.2 – Le contrôle interne

Il est mis en œuvre par l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG). Ce dernier est responsable du suivi de ces contrôles. Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées. Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG.

- ✓ **Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière « Crozes-Hermitage » Appellation d'Origine**

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges « Crozes-Hermitage » Appellation d'Origine, l'ODG met en place les mesures suivantes :

- Maîtrise de la diffusion des documents concernant le cahier des charges et le plan de contrôle :
 - identification de chacun des opérateurs de la filière « Crozes-Hermitage »,
 - diffusion des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle aux opérateurs de la filière.
- Suivi des résultats des contrôles internes (y compris les rapports d'analyses s'il y en a) et mise en place des actions correctives.
- Suivi des résultats des contrôles externes (y compris les rapports d'analyses) et de la mise en place des actions correctives.
- Mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et information de l'OC de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.
- Suivi de son engagement général d'ODG de l'organisme certificateur CERTIPAQ dont la gestion des réclamations client/consommateurs.

Le détail par étapes et par point à maîtriser du plan de contrôle interne est présenté au chapitre 3.3.

Les contrôles internes doivent prendre en compte la réalisation des autocontrôles.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser chez chaque opérateur. Ils sont pris en compte par l'Organisme Certificateur comme défini au point suivant.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 Validation : 14/01/2016
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	----- page 10/59

✓ **Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur**

Pour se faire, des exigences minimales en termes de **compétence** et de **mandatement** des agents chargés du contrôle interne sont déterminée et vérifiés dans le cadre du contrôle externe.

Le tableau ci-après reprend ces exigences définies en fonction de la portée du contrôle (type d'opérateurs contrôlés, type de contrôle réalisé) :

Opérateur contrôlé	Type de Contrôle	Qualification du contrôleur interne	Connaissances nécessaires
Tous Contrôle documentaire des obligations déclaratives	Contrôle	Connaissance de la filière viticole	- Connaissance de la filière viticole
Producteur de raisins	Contrôle	BTS ou formation/expérience équivalente Formé et mandaté par l'ODG Syndicat des vins de l'AOC Crozes-Hermitage	- Production agricole - Fonctionnement des équipements agricole - Filière viticole

Ces contrôles internes doivent par ailleurs être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé.

Dans ce cadre, l'ODG tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

3.1.3 – Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification Appellation d'Origine.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont **habilités** par CERTIPAQ selon sa procédure en vigueur.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification du « Crozes-Hermitage » Appellation d'Origine sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « *Gestion des audits et contrôles de suivi* » et PR08 « *Gestion des analyses produits* » de CERTIPAQ.

Les audits, contrôles et analyses sont planifiés conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Pour les contrôles, lorsque la situation / le contexte le permet, l'organisme certificateur se réserve la possibilité de faire des visites inopinées. Les audits sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours de l'audit, que les actions correctives proposées suite aux éventuels manquements relevés lors de l'audit précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle** est mis en place reprenant l'ensemble des points à maîtriser, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des visites de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser dans le cadre des visites de chaque opérateur.

3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, l'**articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

Structures contrôlées / Thèmes	Type de contrôle / Activité	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Resp.	Fréquence minimum	Resp.	
ODG	Audit	/	/	2 audits /an	Auditeur externe	2 audits /an
Production de raisins (producteurs de raisins – caves particulières)	Aire de production	16 % des superficies / an*	ODG	4 % des superficies / an	Auditeur externe	20 % des superficies / an**
	Encépagement					
	Conditions de production					
	Récolte Maturité	/	/	100% des producteurs contrôlés dans le cadre des 4 % des superficies / an	Auditeur externe	100% des producteurs contrôlés dans le cadre des 4 % des superficies / an
	Rendement	100% des déclarations de récolte reçues	ODG	Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an	Auditeur externe	Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an
Vinification- conditionneme nt (caves particulières , caves coopératives, négociants vinificateur)	Vinification, conditionnement et stockage	/	/	10 % des opérateurs / an	Auditeur externe	10 % des opérateurs / an
Condition- nement strict (conditionneur strict : conditionneurs- négociants)	Conditionnement et stockage	/	/	5 % des opérateurs / an	Auditeur externe	5 % des opérateurs / an

*Pour chaque exploitation audité en contrôle interne, le contrôle des conditions de production porte sur minimum 30% des surfaces de l'exploitation. La totalité de la surface de l'exploitation est prise en compte dans le calcul de la réalisation de la fréquence de contrôle interne (pour atteindre les 16% des superficies / an).

** 20% des superficies revendiquées sur l'année N-1.

Structures contrôlées / Thèmes	Type de contrôle / Activité	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Resp.	Fréquence minimum	Resp.	
Obligations déclaratives	Déclaration de renonciation	100% des déclarations / an	ODG	Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an	Auditeur externe	100% des déclarations / an + Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an
	Déclaration de revendication	100% des déclarations / an	ODG	Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an	Auditeur externe	100% des déclarations / an + Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an
	Déclarations de transaction, conditionnement, déclassement, repli	/	/	10% des vinificateurs-conditionneurs / an 5% des conditionneurs stricts / an	Auditeur externe	10% des vinificateurs-conditionneurs / an 5% des conditionneurs stricts / an
	Déclaration de modification des éléments structurants des parcelles	100% des déclarations reçues	ODG	Par sondage lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an	Auditeur externe	Par sondage lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an
Contrôle produit	Analytique	/	/	Examen analytique : - 10% des échantillons prélevés pour l'examen organoleptique / an - 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an - 100 % des lots prélevés non conformes à l'examen organoleptique	Laboratoire d'analyse externe habilité par l'INAO	Examen analytique : - 10% des échantillons prélevés pour l'examen organoleptique / an - 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an - 100 % des lots prélevés non conformes à l'examen organoleptique
	Organoleptique	/	/	1 lot minimum /an /opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant jusqu'à 500 HI par an 2 lots minimum /an opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant de 500 hl à 1000 HL 3 lots minimum /an opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant plus de 1000 HL 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an		1 lot minimum /an /opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant jusqu'à 500 HI par an 2 lots minimum /an opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant de 500 hl à 1000 HL 3 lots minimum /an opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant plus de 1000 HL 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an

Pour les catégories d'opérateurs qui ne sont pas soumises à une exigence d'un contrôle annuel par opérateur (que ce contrôle soit réalisé par l'ODG ou par l'OC), les contrôles peuvent être ciblés sur la base des critères suivants :

- risques identifiés chez les opérateurs,
- résultats obtenus lors des précédents contrôles,
- fiabilité que l'OC peut accorder aux autocontrôles réalisés par l'opérateur,
- toute information donnant à penser qu'un manquement aurait été commis.

L'ensemble des points à contrôler est vérifié à chaque fois.

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un **renforcement des fréquences de contrôles** internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 5 – « Traitement des manquements »).

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	Validation : 14/01/2016 ----- page 13/59

3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les **points à maîtriser (PM)** ;
- les **valeurs cibles**,
- les **auto-contrôles (AC)**, les **contrôles internes (CI)** et les actions de **contrôle externe (CE)**,
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable(s)** du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- les **documents de référence** ou **documents preuves**.

Aide à la lecture du plan de contrôle

Critères définis dans le cahier des charges
« Crozes-Hermitage » Appellation d'Origine

Articulation plan de contrôle
Interne / Externe

Documents de référence :
référentiel, procédures, instructions...
Documents preuves :
documents d'enregistrement

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI), Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsables	Méthode	Document de référence/ Documents preuves
PM6							

PM = Point à Maîtriser

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

3.3.1 – Production de raisins (producteurs de raisins)

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM01	Documentation Version en vigueur du cahier des charges et du plan de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> A jour et disponible sur site 	AC	Information et transmission du cahier des charges et du plan de contrôle par l'ODG	A l'identification – à chaque modification	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Cahier des charges Plan de Contrôle
			CI	Contrôle documentaire de la présence du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur	Opérateurs vus dans le cadre du contrôle des 16 % des superficies par an	ODG	Document 	
			CE	Contrôle documentaire de la présence du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur	Opérateurs vus dans le cadre du contrôle des 4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document 	
PM02	Situation géographique du vignoble Aire géographique et aire parcellaire délimitée	<ul style="list-style-type: none"> Vignoble strictement dans l'aire parcellaire délimitée de l'appellation (cf. délimitation de l'aire géographique et de l'aire parcellaire délimitée dans le cahier des charges) 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Connaissance du classement des parcelles par le producteur Fiche CVI (Cadastre Viticole Informatisé) à jour 	A l'identification – à chaque acquisition, plantation de parcelles	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Plan du vignoble Fiche CVI Plans INAO de l'aire délimitée Déclaration d'identification
			CI	Contrôle de la localisation du vignoble dans la zone AOC	16 % des superficies par an	ODG	Document Visuel 	
			CE	Contrôle de la localisation du vignoble dans la zone AOC	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document Visuel 	
PM03	Encépagement Cépages	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre et paragraphe « Encépagement » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Etablissement du potentiel de production revendicable et tenue à jour de ce potentiel. Fiche CVI (Cadastre Viticole Informatisé) à jour 	A l'identification	Producteur de raisins	Document Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Potentiel de production revendicable Fiche CVI
			CI	Contrôle du respect de cépages autorisés dans l'AOC Contrôle documentaire sur relevé parcellaire du CVI Vérification visuelle sur site	Opérateurs vus dans le cadre du contrôle des 16 % des superficies par an	ODG	Document Visuel 	
			CE	Contrôle du respect de cépages autorisés dans l'AOC Contrôle documentaire sur relevé parcellaire du CVI Vérification visuelle sur site	Opérateurs vus dans le cadre du contrôle des 4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document Visuel 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM04	Conditions d'entrée en production des jeunes vignes	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Rendement – Entrée en production », paragraphe « Entrée en production des jeunes vignes » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes 	A chaque plantation et/ou surgreffage	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrements CVI Déclaration de revendication Déclaration de récolte
			CI	Vérification documentaire de la cohérence entre les données du CVI et les déclarations de revendication et déclarations de récolte	16 % des superficies par an	ODG	Document 	
			CE	Vérification documentaire de la cohérence entre les données du CVI et les déclarations de revendication et déclarations de récolte	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM05	Encépagement Règles de proportion à l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Encépagement », paragraphe « Règles de proportions à l'exploitation » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Etablissement du potentiel de production par couleur revendicable et tenue à jour de ce potentiel. Fiche CVI (Cadastre Viticole Informatisé) à jour 	A l'identification	Producteur de raisins	Document Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Potentiel de production revendicable Fiche CVI Déclaration de renonciation à produire
			CI	Contrôle du respect des proportions de cépages autorisés dans l'AOC Contrôle documentaire sur relevé parcellaire du CVI	Opérateurs vus dans le cadre du contrôle de 16 % des superficies par an	ODG	Document Visuel 	
			CE	<i>Contrôle du respect des proportions de cépages autorisés dans l'AOC</i> <i>Contrôle documentaire sur relevé parcellaire du CVI</i>	<i>Opérateurs vus dans le cadre du contrôle de 4 % des superficies par an</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document Visuel 	
PM06	Conduite du vignoble – Mode de conduite Densité de plantation	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Densité de plantation » Cf. Chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Modes de conduite », point « Densité de plantation » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Fiche CVI renseignée 	A l'identification	Producteur de raisins	Document Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Fiche CVI IT 257
			CI	Vérifications du respect de la densité de plantation et sur le terrain de la conformité de la fiche CVI Cf. IT 257	16 % des superficies par an	ODG	Document Visuel 	
			CE	<i>Vérifications du respect de la densité de plantation et sur le terrain de la conformité de la fiche CVI</i> <i>Cf. IT 257</i>	<i>4 % des superficies par an</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document Visuel 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM07	Boue et compost	Utilisation de compost et déchets organiques ménagers, des boues de station d'épuration autres que celles des installations viti-vinicoles (D.645-2 du code rural) : interdite	AC	Respect de l'interdiction	En continu	Producteur de raisins	Document Visuel	Bon de livraison de boues Plan d'épandage
			CI	Vérification du respect des règles	16 % des superficies par an	ODG	Document Visuel	
			CE	<i>Vérification du respect des règles</i>	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document Visuel	
PM08	Conduite du vignoble – Mode de conduite Règle de taille	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Règles de taille » Cf. Chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Modes de conduite », point « Règles de taille » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Mode de taille et délai d'établissement du cordon Contrôle visuel sur le terrain 	A chaque taille	Producteur de raisins	Visuel	/
			CI	Vérification du mode de taille des vignes sur le terrain et comptage du nombre d'yeux francs par pied. Vérification de la hauteur du cordon Cf. IT 257	16 % des superficies par an	ODG	Visuel	
			CE	<i>Vérification du mode de taille des vignes sur le terrain et comptage du nombre de d'yeux francs par pied. Vérification de la hauteur du cordon Cf. IT 257</i>	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel	
PM09	Conduite du vignoble – Mode de conduite Règles de palissage, de hauteur de feuillage et de hauteur d'échalassage	- Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Règles de palissage, de hauteur de feuillage et de hauteur d'échalassage »	AC	• Contrôle visuel sur le terrain de manière aléatoire	A chaque cycle de production	Producteur de raisins	Visuel	IT 257
			CI	Vérfications du respect des règles de palissage et hauteur de feuillage Cf. IT 257	16 % des superficies par an	ODG	Visuel	
			CE	<i>Vérfications du respect des règles de palissage et hauteur de feuillage Cf. IT 257</i>	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM10	Conduite du vignoble – Mode de conduite Charge maximale moyenne à la parcelle	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Charge maximale moyenne à la parcelle » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Recensement de la charge à la parcelle 	A chaque campagne	Producteur de raisins	Visuel 👁️	IT 257
			CI	Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet Cf. IT 257	16 % des superficies par an	ODG	Visuel 👁️	
			CE	Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet Cf. IT 257	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel 👁️	
PM11	Conduite du vignoble – Mode de conduite Seuil de manquants	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Seuil de manquants » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel Tenue à jour de la liste des parcelles présentant plus de 20% de pieds morts ou manquants 	A chaque campagne	Producteur de raisins	Document 📖 Visuel 👁️	<ul style="list-style-type: none"> Liste des parcelles à plus de 20% Registre IT 257
			CI	Vérification du respect du taux de manquants Vérification de la tenue du registre des parcelles à plus de 20% de manquants, le cas échéant Cf. IT 257	16 % des superficies par an	ODG	Document 📖 Visuel 👁️	
			CE	Vérification du respect du taux de manquants Vérification de la tenue du registre des parcelles à plus de 20% de manquants, le cas échéant Cf. IT 257	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document 📖 Visuel 👁️	
PM12	Conduite du vignoble Etat cultural de la vigne	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Etat cultural de la vigne » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Suivi état cultural et entretien des parcelles 	A chaque campagne	Producteur de raisins	Visuel 👁️	IT 257
			CI	Contrôle de l'entretien des parcelles et de l'état cultural Cf. IT 257	16 % des superficies par an	ODG	Visuel 👁️	
			CE	Contrôle de l'entretien des parcelles et de l'état cultural Cf. IT 257	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel 👁️	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM13	Conduite du vignoble - Autres pratiques culturales	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Autres pratiques culturales » Cf. Chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Autres pratiques culturales » 	AC	Mise en œuvre des pratiques culturales	A chaque campagne	Producteur de raisins	Visuel 👁️	/
			CI	Contrôle du respect des pratiques culturales	16 % des superficies par an	ODG	Visuel 👁️	
			CE	Contrôle du respect des pratiques culturales	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel 👁️	
PM14	Conduite du vignoble - Irrigation	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Irrigation » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Irrigation éventuelle Déclaration individuelle 	Avant irrigation	Producteur de raisins	Document 📄 Visuel 👁️	• Déclaration individuelle d'irrigation
			CI	Contrôle de l'irrigation des parcelles et du respect du code rural Contrôle de la charge maximale à la parcelle sur les parcelles irriguées	16 % des superficies par an	ODG	Document 📄 Visuel 👁️	
			CE	Contrôle de l'irrigation des parcelles et du respect du code rural Contrôle de la charge maximale à la parcelle sur les parcelles irriguées	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document 📄 Visuel 👁️	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM15	Récolte, transport et maturité du raisin - Récolte-date - Maturité	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du raisin », paragraphes « Récolte » et « Maturité du raisin » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Début des vendanges selon date de l'arrêté préfectoral Lecture réfractométrique aléatoire Enregistrements 	A chaque campagne Avant récolte et/ou pendant récolte	Producteur de raisins	Document Mesure	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral Enregistrements contrôle de la maturité
			CI	/	/	/	/	
			CE	Mesure du taux de sucre ou vérification documentaire des registres de suivi de maturité et du respect du taux de sucre (sur la période N-1) quand les conditions ne le permettent pas	100% des producteurs contrôlés dans le cadre des 4 % des superficies affectées / an	Auditeur externe	Document Analyse (Méthode : Norme NF V 05-109 ou méthode équivalente)	
PM16	Rendement	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Rendements – Entrée en production », paragraphe « Rendement » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du rendement Tenue à jour du potentiel revendicable 	A chaque déclaration	Producteur de raisin	Document	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du rendement Déclarations Attestation de destruction des volumes excédentaires (le cas échéant)
			CI	Vérification du respect du rendement	100% des déclarations reçues	ODG	Document	
			CE	Vérification du respect du rendement	Par sondage, lors de l'audit de l'ODG – minimum 1% des déclarations / an	Auditeur externe	Document	
PM17	Rendement - Rendement butoir	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Rendements – Entrée en production », paragraphe « Rendement butoir » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du rendement Tenue à jour du potentiel revendicable 	A chaque déclaration	Producteur de raisin	Document	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du rendement Déclarations Attestation de destruction des volumes excédentaires (le cas échéant)
			CI	Vérification du respect du rendement	100% des déclarations reçues	ODG	Document	
			CE	Vérification de respect du rendement	Par sondage, lors de l'audit de l'ODG – minimum 1% des déclarations / an	Auditeur externe	Document	
PM18	Rendement - Perte du bénéfice de l'AOC	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Rendements – Entrée en production », paragraphe « Perte du bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du rendement Tenue à jour du potentiel revendicable 	A chaque déclaration	Producteur de raisin	Document	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du rendement Déclarations Attestation de destruction des volumes
			CI	Vérification du respect du rendement	100% des déclarations reçues	ODG	Document	
			CE	Vérification de respect du rendement	Par sondage, lors de l'audit de l'ODG – minimum 1% des déclarations / an	Auditeur externe	Document	

3.3.2 – Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage (vinificateur – conditionneur)

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM19	Volume substituable individuel VSI	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration VSI Destructions des volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé – selon les dispositions de l'article D645-7 du Code Rural 	AC	Conservation d'une copie de la déclaration et des attestations de destruction des volumes	A chaque déclaration	Vinificateur-conditionneur	Document 📖	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration VSI Attestation de destruction Registres
			CI	Contrôle documentaire de la déclaration VSI envoyée à l'ODG	50% des déclarations reçues par l'ODG	ODG	Document 📖	
			CE	Contrôle documentaire	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an Et 100% des opérateurs faisant l'objet d'une non-conformité interne non levée	Auditeur externe	Document 📖	
PM21	Documentation Version en vigueur du cahier des charges et du plan de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> A jour et disponible sur site 	AC	Information et transmission du cahier des charges et du plan de contrôle par l'ODG	A l'identification – à chaque modification	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 📖	<ul style="list-style-type: none"> Cahier des charges Plan de Contrôle
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle documentaire de la présence du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an	Auditeur externe	Document 📖	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM22	Situation géographique : Localisation des ateliers de vinification et d'élaboration des vins	<ul style="list-style-type: none"> Activités situées dans l'aire géographique et l'aire de proximité immédiate de l'appellation (cf. délimitation de l'aire géographique et de l'aire de proximité immédiate définie dans le cahier des charges) 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Situation géographique des bâtiments 	En continu	Vinificateur-conditionneur	Document Visuel	<ul style="list-style-type: none"> Plan du site Déclaration d'identification
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle de la localisation dans l'aire géographique et aire de proximité immédiate	10% des Vinificateurs-conditionneurs	Auditeur externe	Document Visuel	
PM23	Conditionnement Elaboration Assemblage des cépages	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Assemblage des cépages » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Respect des règles d'assemblages Enregistrement des assemblages 	A chaque assemblage	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document	<ul style="list-style-type: none"> Registre de chai Factures achats
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle des assemblages réalisés et des enregistrements associés	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an	Auditeur externe	Document	
PM24	Conditionnement Fermentation malo-lactique	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Fermentation malo-lactique » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Respect de la teneur en acide malique pour les vins rouges 	-	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document	<ul style="list-style-type: none"> Analyses
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle du respect de la teneur en acide malique des vins	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an fréquence contrôle produit (ch. 3.2)	Auditeur externe Laboratoire externe	Document Analyse	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM25	Transformation – élaboration Etat d 'entretien global du chai et du matériel	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Entretien global du chai et du matériel » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Mesures d'hygiène Entretien régulier des locaux 	En continu	Vinificateur-conditionneur	Document Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Règles d'hygiène Plan de cave
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle visuel des l'état des locaux et des modalités de nettoyage	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an	Auditeur externe	Document Visuel 	
PM26	Elaboration Pratiques œnologiques et traitement physiques	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Pratiques œnologiques et traitement physiques » 	AC	. Contrôle du TAV total des vins enrichis	Lors des pratiques œnologiques et traitement	Vinificateur-conditionneur	Document Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Registre de manipulation Registre de chai Analyses
			CI	/	/	/	/	
			CE	Sur site : Contrôle documentaire du respect des pratiques œnologiques (contrôle des registres)	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an	Auditeur externe	Sur site Document 	
PM27	Transformation – élaboration Capacité de cuverie	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Capacité de cuverie » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Mesure de la capacité globale de la cuverie Calcul du potentiel de production 	A l'installation – renouvellement matériel	Vinificateur-conditionneur	Document Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Calcul de la capacité de cuverie calcul de la surface des vignes destinées à être vinifiées au chai
			CI	/	/	/	/	
			CE	Calcul de la capacité globale de cuverie calcul du potentiel de production (produit du rendement et des surfaces en DAP)	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an	Auditeur externe	Document 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM30	Transformation – élaboration Matériel interdit	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Matériels interdits » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'utilisation de presseoirs continus 	A l'installation – renouvellement matériel	Vinificateur-conditionneur	Visuel 👁️	/
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification du matériel utilisé</i>	<i>10% des Vinificateurs-conditionneurs par an</i>	<i>Auditeur externe</i>	Visuel 👁️	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM31	Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives au conditionnement » 	AC	Disponibilité des informations du registre des manipulations, d'une analyse avant ou après conditionnement de tout lot conditionné. conservation des analyses pendant 6 mois	Au conditionnement	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Registre des manipulations Bulletin d'analyse Registre conditionnement
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle sur site de la disponibilité du registre des manipulations, du respect du délai de conservation des analyses, de la réalisation des analyses avant ou après conditionnement	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an	Auditeur externe	Sur site Document 	
PM32	Stockage	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives au stockage » 	AC	Contrôle visuel /documentaire	En continu	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Visuel  Document 	<ul style="list-style-type: none"> Plan de cave
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle visuel /documentaire	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an	Auditeur externe	Visuel  Document 	
PM33	Mise en marché à destination du consommateur	<ul style="list-style-type: none"> Les vins sont mis en marché à destination du consommateur selon les dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime : soit à partir du 15 décembre de l'année de récolte ; toutefois, compte tenu de la qualité de la récolte, cette date peut être avancée au 1er décembre par décision du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis de l'organisme de défense et de gestion 	AC	Application des dispositions de l'article D.645-17 de mise en marché à destination du consommateur	A la mise en marché des produits à destination du consommateur	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Registre
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle du respect des dispositions	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an	Auditeur externe	Document 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM34	Règles de présentation et étiquetage Mention de l'appellation	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Règles de présentation et étiquetage », paragraphe « Dispositions générales » 	AC	Respect des règles de présentation et étiquetage	A chaque conditionnement	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de récolte, annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques Étiquettes
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification du respect des mentions sur documents, étiquetages</i>	<i>10% des Vinificateurs-conditionneurs par an</i> <i>5% Des Conditionneurs stricts par an</i>	Auditeur externe	Document  Visuel 	
PM35	Règles de présentation et étiquetage Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Règles de présentation et étiquetage », paragraphe « Dispositions particulières » 	AC	Respect des dispositions particulières des règles de présentation et étiquetage	A chaque conditionnement	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 	Étiquettes Déclaration de récolte Extrait cadastre
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification du respect des mentions sur les étiquetages</i>	<i>10% des Vinificateurs-conditionneurs par an</i> <i>5% Des Conditionneurs stricts par an</i>	Auditeur externe	Document  Visuel 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement	
PM36	Gestion des réclamations clients/consommateurs	L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'instruction des réclamations : <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des réclamations - Formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client/consommateur - Mise en place d'actions correctives/correctrices efficaces si nécessaire - Enregistrement des actions correctrices/correctrices mises en place 	AC	Gestion et enregistrement des réclamations Traitement des réclamations	A chaque réclamation	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 	Classement / enregistrement des réclamations Courrier de réponse auprès du client / consommateur	
			CI	/	/	/	/	/	Enregistrement des actions correctives / correctrices
			CE	Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an	Auditeur externe	Document 	Enregistrement des actions correctives / correctrices Convention-contrat ODG / Cave coopérative Convention-contrat Cave coopérative / Producteur ou tout autre document	

3.3.3 – Obligations déclaratives (producteurs de raisins, caves particulières, caves coopératives, négociant)

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM37	Déclaration de renonciation à produire	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de renonciation à produire » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Établissement d'une déclaration conforme	systematique	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de renonciation à produire Déclaration de récolte
			CI	Vérification de l'envoi dans les délais à l'ODG	100 % des déclarations/an	Auditeur interne	Document 	
				Envoi dans les délais à l'OC	100 % des déclarations			
CE	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais (lors de l'audit de l'ODG)	Par sondage lors de l'audit ODG – minimum 1 % des déclarations	Auditeur externe	Document 				

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM38	Déclaration de revendication	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de revendication » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateurs	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclaration de récolte Déclaration de production Extrait de la comptabilité matières (acheteurs de raisins et de moûts) Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) CVI Déclarations de transaction en vrac, vente en vrac au consommateur, conditionnement
			CI	Vérification de l'envoi à l'ODG au plus tard le 31 décembre de l'année de récolte Vérification documentaire de la conformité des déclarations	100 % des déclarations/an	Auditeur interne	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclaration de récolte Déclaration de production Extrait de la comptabilité matières (acheteurs de raisins et de moûts) CVI
			CE	<p><i>Vérification de la conformité de la déclaration de revendication : cohérence entre les volumes revendiqués, les sorties et les stocks physiques</i></p> <p><i>Vérification de la conformité de la déclaration de production, déclaration de récolte, ou extrait de la comptabilité matière pour les acheteurs de raisins ou de moût</i></p>	10% des Vinificateurs	Auditeur externe	Document  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclaration de récolte Déclaration de production Extrait de la comptabilité matières (acheteurs de raisins et de moûts) Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) CVI
				Vérification de l'envoi dans les délais à l'ODG (lors de l'audit de l'ODG)	Par sondage lors de l'audit ODG Minimum 1% des déclarations par an	Auditeur externe	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclarations de transaction en vrac, vente en vrac au consommateur, conditionnement

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM40	Déclaration de transaction en vrac et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de transaction en vrac et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateur- conditionneur Conditionneur strict	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de transaction Comptabilité matière – registre et DRM
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'OC (lors de l'audit de l'opérateur)	Lors de l'audit des opérateurs : 10% des Vinificateurs- conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an	Auditeur externe	Document 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM41	Déclaration préalable de conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration préalable de conditionnement » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de vente en vrac Déclaration de conditionnement Récapitulatif mensuel Comptabilité matière – registre et DRM
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'OC (lors de l'audit de l'opérateur)</i>	<i>Lors de l'audit des opérateurs : 10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document 	
PM42	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de repli 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de repli (commercialisation dans une appellation plus générale) » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais	systematique	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de repli Déclaration de transaction en vrac Déclaration mise en vente en vrac au consommateur déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné Déclaration préalable de conditionnement
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification de l'envoi dans les délais à l'OC et à l'ODG (lors de l'audit de l'opérateur)</i>	<i>Lors de l'audit des opérateurs : 10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM43	Déclaration de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de déclassement » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Établissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de déclassement
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'OC et à l'ODG (lors de l'audit de l'opérateur)	Lors de l'audit des opérateurs : 10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an	Auditeur externe	Document 	
PM44	Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Établissement d'une déclaration conforme	systematique	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de déclassement
			CI	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG à réception à l'ODG	100% des déclarations de récolte reçues	ODG	Document 	
			CE	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG (à l'ODG lors de l'audit ODG)	Par sondage lors de l'audit ODG Minimum 1% des déclarations par an	Auditeur externe	Document 	

3.3.4 – Contrôle produits

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM45	Examen analytique <i>Au stade de la mise en circulation des produits non conditionnés et au stade du conditionnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Titre alcoométrique total et acquis</u> : seuil réglementaire • <u>Titre alcoométrique volumique total</u> – au conditionnement- vins enrichis maximum : Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Pratiques œnologiques et traitement physiques » • <u>Titre alcoométrique volumique naturel minimum</u> : Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du raisin », paragraphes « Maturité du raisin » • <u>Acidité volatile</u> - au conditionnement : cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales » point « Normes analytiques » • <u>Acide malique</u> - au conditionnement -vins rouges : Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Fermentation malo-lactique » • <u>Taux de sucres</u> (glucose et fructose) - au stade conditionnement : cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales » point « Normes analytiques » • <u>SO2 total</u> : . Vins rouges : seuil réglementaire . Vins blancs seuil réglementaire • <u>Acidité totale</u> : seuil réglementaire 	AC	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue du registre des manipulations visé à l'article à l'article D. 645-18 du code rural (entrées-sorties et conditionnement) • Analyse des vins conditionnés avant ou après le conditionnement • Conservation des bulletins d'analyse pendant minimum 6 mois à compter de la date de conditionnement 	A la mise en marché Au conditionnement	Vinificateur-Conditionneur	Document 	Bulletins d'analyses
			CI	/	/	/	/	
			CE	1/ Vérification de la réalisation des analyses avant ou après conditionnement 2/ Vérification du respect des caractéristiques physico-chimiques (dont les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national)	1/ Vérification de l'autocontrôle : Lors des audits des opérateurs : 10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an 2/ Examen analytique : 10% des échantillons prélevés pour l'examen organoleptique + 100% Lots de vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national +100 % des lots non conformes à l'examen organoleptique	Auditeur externe Laboratoire d'analyse externe habilité par l'INAO	Document  Analyse (Méthodes analytiques conformément à l'IT 260)	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM46	Examen organoleptique <i>Au stade de la mise en circulation des produits non conditionnés et au stade du conditionnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> Qualité organoleptique : conformité à la grille de dégustation 	AC	Contrôle sensoriel	A la mise en marché Au conditionnement	Vinificateur-Conditionneur	Dégustation	Grille de dégustation
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification du respect des caractéristiques organoleptiques du vin	1 lot minimum /an /opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant jusqu'à 500 Hl par an 2 lots minimum /an opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant de 500 hl à 1000 HL 3 lots minimum /an opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant plus de 1000 HL 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an	Commission d'examen organoleptique externe	Examen sensoriel : (cf IT 240)	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 <i>Validation : 14/01/2016</i> ----- page 36/59
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	

3.3.5 – Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat des Vignerons de l'AOC Crozes-Hermitage

Points à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe (documentaire)	Fréquence minimum de contrôle externe
Organisation générale et documentaire	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes...)	- Examen et suivi : . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . des statuts et du règlement intérieur de l'ODG . du contrat de certification ODG/ Organisme Certificateur . du cahier des charges . Identification auprès de l'ODG conformément au Code rural et de la pêche maritime Art.D644-1	Lors des audits de l'ODG : 2 audits / an
	- Documents gérés par Syndicat des Vignerons de l'AOC Crozes-Hermitage	- Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité, procédures intégrant les missions de l'ODG prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01, procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, documents CERTIPAQ - Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés - Vérification de la gestion des obligations déclaratives	
	- Suivi des actions correctives apportées par l'ODG	- Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent - Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur	
	- Gestion de la promotion	- Contrôle des éléments de promotion utilisés relatifs à la définition de l'étiquetage	
Formation et information des opérateurs	- Diffusion des documents qualité aux opérateurs	- Vérification de la communication des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Vérification de la mise à disposition des opérateurs des extraits des cahiers des charges homologués et communication du plan de contrôle approuvé par le CAC (et de leurs évolutions) au minimum pour les parties les concernant : . si envoi papier ou électronique : preuve de l'envoi ou de la réception (exemple : si envoi papier, vérifier le courrier d'envoi / si envoi électronique, vérifier mail d'envoi) . si mise à disposition en ligne : preuve de diffusion, procédure d'accès de l'ODG	Lors des audits de l'ODG : 2 audits / an
	- Réunions techniques	- Contrôle des comptes rendus des réunions	

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ

Points à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe (documentaire)	Fréquence minimum de contrôle externe
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel	- Examen : . de la procédure de gestion du contrôle interne, des essais et de la sous-traitance . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et l'ODG . de la compétence des contrôleurs internes . de la formation des membres de la commission d'examen organoleptique et de la tenue à jour de la liste de ces membres	Lors des audits de l'ODG : 2 audits / an Accompagnement de la personne réalisant l'audit interne : 1 supervision par an
	- Suivi des contrôles internes	- Contrôle du respect : . de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et essais) . de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe - Examen et suivi : . des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement . des enregistrements relatifs à la gestion des manquements . du dossier d'enregistrement des sanctions - Supervision du contrôle interne lors de l'accompagnement d'au moins 1 agent interne par an (ce contrôle sera comptabilisé dans le cadre des fréquences de contrôles externes)	
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	- Vérification : . de l'enregistrement des mesures correctives . du suivi des actions correctives et de leur efficacité . de la transmission des informations à l'Organisme Certificateur	
	- Mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs	- Vérification de l'effectivité : . de la réalisation de la mesure l'étendue du ou des manquement(s) . des mesures prises par l'ODG (proposition d'un plan d'action et mise en œuvre).	
	- Gestion des réclamations (consommateurs, clients...)	- Contrôle du respect de la procédure de gestion et enregistrement des réclamations - Examen et suivi du traitement des réclamations - Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations à CERTIPAQ	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 Validation : 14/01/2016
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	----- page 38/59

4 - MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

4.1 - Autocontrôles

L'autocontrôle « produits » est sous la responsabilité des opérateurs. Cet autocontrôle est réalisé conformément à leurs procédures internes.

4.2 - Contrôles internes

Absence de contrôle produit interne.

4.3 - Contrôles externes

4.3.1 - Examens analytiques :

Les critères analysés dans le cadre des examens analytiques sont définis au chapitre 3.3.4 du présent plan de contrôle. Les modalités de réalisation de ces analyses sont formalisées dans la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits ».

Les modalités de prélèvement sont identiques à celles mise en œuvre dans le cadre de l'examen organoleptique.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont accrédités par le COFRAC, habilités par l'INAO et choisis par CERTIPAQ dans cette liste.

Les modalités de réception/codification des échantillons, préparation et analyse des produits sont définies par le laboratoire en accord avec CERTIPAQ.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire à CERTIPAQ exclusivement.

4.3.2 - Examens organoleptiques :

L'examen organoleptique est réalisé dans le cadre du contrôle externe conformément à la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits » et à l'instruction technique spécifique IT 240 – « Instructions pour l'examen organoleptique externe du « Crozes-Hermitage » » (jointe en annexe du présent document).

Ainsi, les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans cette instruction IT 240, en application de la directive du CAC de l'INAO.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 Validation : 14/01/2016
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	----- page 39/59

5 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

5.1 - Eléments généraux

Les manquements constatés lors des contrôles sont traités conformément à la Directive INAO-DIR-CAC-01.

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges Appellation d'Origine et/ou au plan de contrôle doivent **systématiquement** faire l'objet **d'actions correctrices*** et **d'actions correctives*** de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion, en fonction de la gravité du manquement constaté et des règles de fonctionnement définies par le contrat de certification CERTIPAQ / Syndicat des Vignerons de l'AOC Crozes-Hermitage.

Ils peuvent également entraîner, de la part de la Direction ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **sanctions** allant de l'avertissement au retrait de l'habilitation de l'opérateur ou du certificat de l'ODG conformément à la procédure PR 10 - "Gestion des non-conformités et décisions de certification".

*Actions Correctrices : actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définie le devenir du produit NC);

*Actions Correctives : actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement.

5.2 - Evaluation des manquements externes

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche Appellation d'Origine.

Cette grille est présentée au chapitre 5.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur".

5.3 - Suivi des manquements

5.3.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté lors de la réalisation du contrôle interne, l'agent de contrôle interne informe l'ODG des problèmes rencontrés et des actions correctrices et correctives mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

Par ailleurs, l'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur [1],
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

[1] Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un complément d'évaluation approprié.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 Validation : 14/01/2016
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	----- page 40/59

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ».

L'agent qualifié chargé des contrôles internes archive les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

5.3.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit externe, d'un essai produit mené par CERTIPAQ.

Les manquements sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

✓ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une **fiche de manquement** par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/sanctions relatives aux **manquements mineurs et majeurs sans caractère récurrent**, sont directement assurées par la Direction, en collaboration avec le Responsable Certification.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la sanction, prononcée par la Direction.

Les décisions/sanctions relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un **caractère récurrent**, ayant une incidence sur **les caractéristiques du produit ou mode de production**, sont assurées par le **Comité de Certification** de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours**.

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à CERTIPAQ et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus ci-dessus.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 Validation : 14/01/2016
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	----- page 41/59

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.

✓ Sanctions

Les sanctions sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
- Déclassement de lot (DL),
- renforcement d'audit (RA), à la charge de l'opérateur,
- renforcement d'essai (RE) (soit analyse supplémentaire), à la charge de l'opérateur,
- suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou du certificat (SC) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
- retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou du certificat (RC) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 5.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes sanctions pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par la Direction et Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la sanction encourue parmi les sanctions pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute décision du Comité de Certification, de la Direction ou du Responsable Certification est notifiée, sous huitaine, au(x) ODG/opérateur(s) en précisant les motifs et les éventuelles actions devant être mises en place. Une copie du courrier est adressée à l'ODG.

Toute sanction peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 "Gestion des appels et réclamations/plaintes".

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit d'Appellation d'Origine « Crozes-Hermitage » ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision.

5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur
5.4.1 – Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
/	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production :		X		Refus d'habilitation					
/	Identification erronée :		X		X		X		X	X
	<i>ponctuel</i>		X						X	X
	<i>récurrent</i>			X					X	X
/	Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X		X	X
	<i>systématique</i>			X					X	X
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'ODG :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X	X	X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
01 21	Absence de la version du cahier des charges en vigueur									
	<i>ponctuel</i>		X		X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
02 22	Production de raisins, récolte, vinification, élaboration hors de l'aire géographique ou aire de proximité immédiate									
	<i>ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
02	Fiche CVI erronée (produit revendicable non-conforme)									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X			X	X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
02	Fiche CVI non tenu à jour									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X						X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
03	Non respect des règles d'encépagement									
	<i>ponctuel</i>		X			X				
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
03	Fiche CVI erronée									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X			X				
	<i>systématique</i>			X					X	X
03	Fiche CVI non tenu à jour									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X						X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
04	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production									
	<i>ponctuel</i>		X			X ¹				
	<i>récurrent</i>			X					X	X
	<i>systématique</i>			X					X	X

(1) pour la part de la récolte concernée.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
04	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées										
	<i>ponctuel</i>		X			X ¹	X				
	<i>récurrent</i>			X					X	X	
	<i>systématique</i>			X					X	X	
05	Non respect des règles de proportion à l'exploitation										
	<i>ponctuel</i>		X			X					
	<i>récurrent</i>			X					X	X	
	<i>systématique</i>			X					X	X	
06	Non-respect de la densité de plantation										
	<i>ponctuel</i>		X			X	X				
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
06	Fiche CVI erronée (malgré le respect de la densité de plantation)										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X				X				
	<i>systématique</i>			X					X	X	
07	Epandage de boues et compost			X		X			X	X	
08	Non respect des règles de taille										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X		X	X				
	<i>systématique</i>			X		X	X				
	Vigne non taillée ou pré-taillée mécaniquement										
	<i>ponctuel</i>		X			X					
<i>récurrent</i>			X		X	X		X	X		
	<i>systématique</i>			X					X	X	
09	Non respect de la hauteur maximale de cordon										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X			X	X				
	<i>systématique</i>			X		X	X				
09	Non respect des règles de palissage										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X		X					
	<i>systématique</i>			X		X			X		
09	Non respect des règles de hauteur de feuillage après écimage										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X		X					
	<i>systématique</i>			X		X			X		
10	Non-respect de la CMMP										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X		X					
	<i>systématique</i>			X					X		
11	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage de pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer ou liste erronée ou non tenue à jour										
	<i>ponctuel</i>		X		X	X ²	X ²				
	<i>récurrent</i>			X		X ²	X ²		X		
12	Mauvais état cultural de la parcelle										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				X
	<i>récurrent</i>			X		X					
	<i>systématique</i>			X		X			X		
12	Mauvais entretien du sol										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				X
	<i>récurrent</i>			X		X					
	<i>systématique</i>			X		X			X		

(1) pour la part de la récolte concernée.

(2) dont contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte, avec retrait du bénéfice de l'appellation pour la production éventuellement concernée.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
12	Parcelle à l'abandon ou en friche		X			X	X			
	<i>ponctuel</i>		X			X	X		X	X
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
12	Totalité des parcelles à l'abandon ou en friche					X	X		X	
	<i>ponctuel</i>			X		X	X		X	X
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
13	Mauvais entretien des éléments structurant le paysage (murets, terrasses, talus...)					X				
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X			X		X	
13	Non-respect des dispositions concernant la maîtrise de la végétation spontanée									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X			X			
13	Non respect de l'interdiction de désherbage des tournières et des talus									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X			X			
13	Non respect de l'interdiction de paillage plastique									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X			X			
14	non respect de l'interdiction d'irrigation									
	<i>ponctuel</i>	X			X	X	X			
	<i>récurrent</i>		X			X	X			
14	Non respect des dates règlementaires d'autorisation d'irrigation									
	<i>ponctuel</i>	X			X	X	X			
	<i>récurrent</i>		X			X	X			
14	Absence de déclaration ou déclaration erronée									
	<i>ponctuel</i>	X			X		X			
	<i>récurrent</i>		X			X				
14	Installations fixes, enterrées dans les parcelles									
	<i>ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>récurrent</i>			X		X	X			
15	Non-respect des dispositions particulières de récolte et de transport de la vendange									
	<i>ponctuel</i>		X			X				
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	
15	Non-respect de la date de début de récolte									
	<i>ponctuel</i>		X			X				
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	X
15	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée									
	<i>ponctuel</i>		X			X ³				
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	
15										
	<i>ponctuel</i>			X		X	X		X	X
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X

(3) pour les parcelles concernées et la part de production concernée.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
15	Absence de suivi de maturité <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X			X	X	X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
15	Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins <i>ponctuel</i>		X			X				
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
16 17	Dépassement du rendement autorisé <i>ponctuel</i>		X			X ⁴	X			
	<i>récurrent</i>			X		X ⁴	X		X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	
16 17 18	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X			
	<i>systématique</i>			X	X		X			
18	Dépassement du rendement maximum de production <i>ponctuel</i>		X			X ⁵				
	<i>récurrent</i>			X		X ⁵	X		X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	
16 17 18	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés			X					X	
19	Absence de destruction des volumes liés à un VSI			X					X	
19	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI) <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X			
	<i>systématique</i>			X	X		X			
23	Non respect des règles d'assemblage des cépages <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X			X	X	X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
24	Non respect de la teneur en acide malique <i>ponctuel</i>	X			X			X		
	<i>récurrent</i>		X				X	X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
25	Mauvais état d'entretien du chai et du matériel <i>ponctuel</i>	X			X		X	X		
	<i>récurrent</i>		X				X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X

 (4) **Destruction** des volumes concernés.

(5) Retrait du bénéfice de l'appellation sur toute la production.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
26	Non-respect des pratiques œnologiques et traitements physiques (Non-respect du TAV après enrichissement, au stade de la vinification)		X							
	<i>ponctuel</i>		X			X		X		
	<i>récurrent</i>			X		X	X			
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
27	Non respect de la capacité de cuverie									
	<i>ponctuel</i>	X			X		X			
	<i>récurrent</i>		X				X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
30	Utilisation de pressoirs continus									
	<i>ponctuel</i>	X			X	X				
	<i>récurrent</i>		X			X	X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
31	Registre des manipulations incomplet, indisponible									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X	X		
	<i>récurrent</i>		X				X	X		
	<i>systématique</i>			X					X	X
	Absence d'analyses avant ou après conditionnement									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X	X		
<i>récurrent</i>		X				X	X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
32	Non respect du délai de conservation des analyses									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X	X		
	<i>récurrent</i>		X				X	X		
	<i>systématique</i>			X					X	X
32	Lieu de stockage des vins conditionnés non identifiés									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X					X	X
33	Non-respect des modalités de mise en marché à destination du consommateur									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X			X ⁶	X			
	<i>systématique</i>			X			X		X	X
34	Non-respect des modalités d'étiquetage sur éléments pouvant induire le consommateur en erreur sur l'identification ou la qualité du produit :									
	<i>ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	X
35	Non-respect des modalités d'étiquetage sur éléments n'induisant pas le consommateur en erreur sur l'identification ou la qualité du produit :									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
	<i>Systématique</i>			X		X	X		X	X
36	Gestion des réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :	X			X		X			
	Absence de gestion des réclamations client/consommateurs :		X				X		X	

(6) Déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM1 à PM46	Absence des documents en vigueur :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à l'ODG :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X				
	<i>systématique</i>			X	X		X		X	X	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X			X		X		
	<i>systématique</i>			X					X	X	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X				
	<i>systématique</i>		X		X		X				
	Approvisionnement auprès d'un opérateur non habilité :				X		X	X		X	X
	Absence de mise à jour des documents de traçabilité :										
	<i>ponctuel</i>	X				X					
	<i>récurrent</i>		X			X		X		X	
<i>systématique</i>				X				X	X		
Perte d'identification et de traçabilité :											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X				
<i>récurrent</i>			X		X	X	X		X		
<i>systématique</i>			X		X	X		X	X		
Absence d'autocontrôle chez l'opérateur :											
<i>ponctuel</i>	X				X						
<i>récurrent</i>		X			X	X	X	X	X		
<i>systématique</i>				X		X		X	X		
Non respect des fréquences d'autocontrôle											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X	X			
<i>récurrent</i>				X		X	X	X	X		
<i>systématique</i>				X		X		X	X		
Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives en cas de manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X				
<i>récurrent</i>				X	X	X	X		X		
<i>systématique</i>				X		X		X	X		

Légende des sanctions :

AV : Avertissement par lettre de l'opérateur – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM1 à PM46	Absence de déclassement suite à des manquements relevés en auto-contrôle :										
	<i>ponctuel</i>		X		X	X	X				
	<i>récurrent</i>			X	X	X	X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
	Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt de la réalisation des contrôles (interne ou externe) :			X					X	X	
	Non respect d'une décision de l'OC :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X					X	X	
	<i>systématique</i>			X					X	X	
	Cumul de manquements lors d'une visite ou lors de 2 visites successives :										
	<i>manquements mineurs</i>		X		X		X	X			
	<i>manquements majeurs</i>			X	X	X	X	X	X		
	<i>manquements graves</i>			X		X			X	X	
	Moyens (humains, techniques, documentaires) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
<i>récurrent</i>		X		X		X					
<i>systématique</i>			X			X		X	X		
Refus de visite – refus d'accès aux documents :			X					X	X		
Faux caractérisé :			X					X	X		

Légende des sanctions :

AV : Avertissement par lettre de l'opérateur – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

5.4.2 – Evaluation des manquements constatés concernant les obligations déclaratives

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM38	Non-respect du délai de transmission de la déclaration <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X		X	
	<i>systématique</i>			X	X	X			X	
	Déclaration non conforme <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	
	Absence de déclaration			X		X			X	
PM40 PM41	Non-respect du délai de transmission de la déclaration <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X		X	
	<i>systématique</i>			X	X	X			X	
	Déclaration non conforme <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X					X		
	<i>systématique</i>			X					X	
	Absence de déclaration <i>ponctuel</i>		X		X			X		
<i>récurrent</i>			X					X		
PM37 PM42 PM43 PM44	Non-respect du délai de transmission de la déclaration <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X	X	X	
	<i>systématique</i>			X	X	X			X	
	Déclaration non conforme <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	
	Absence de déclaration <i>ponctuel</i>		X		X	X		X		
<i>récurrent</i>			X		X	X		X		

(7) éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée.

Obligations déclaratives :

- PM37 : Déclaration de renonciation à produire
- **PM38 : Déclaration de revendication**
- PM40 : Déclaration de transaction en vrac et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné
- PM41 : Déclaration de conditionnement ou de mise en vente en vrac au consommateur
- PM42 : Déclaration de repli
- PM43 : Déclaration de déclassement
- PM44 : Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles

5.4.3 – Evaluation des manquements constatés lors des contrôles produits

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction
		Mineur	Majeur	Grave	
45 46	Refus de prélèvement			X	Nouveau prélèvement programmé dans un délai fixé par l'OC – coût du prélèvement à la charge de l'opérateur Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation
Examen analytique sur vin en vrac					
45	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique, acidité totale...) <i>Ponctuel</i>	X			Avertissement et obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot
	<i>Récurrent (2^{ème} examen)</i>		X		Augmentation de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : 18 mois)
	<i>Systématique (3^{ème} examen)</i>			X	Déclassement du lot concerné
45	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM,...) <i>Ponctuel</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et augmentation importante de la pression de contrôle produit (analyses) ((durée : jusqu'à la fin de l'année n+1)
	<i>Récurrent (2^{ème} examen)</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1)
	<i>Systématique (3^{ème} examen)</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et retrait d'habilitation (activités vinification et/ou transaction en vrac)
45	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) : acidité volatile non conforme <i>Ponctuel</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et obligation de destruction du produit et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (analyses) (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1)
	<i>Récurrent</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné et obligation de destruction du produit. Contrôle de tous les vins conditionnés ou en vrac (cuves/lot de barriques) revendus dans l'AOC, en stock et n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle analytique
	<i>Systématique</i>			X	Retrait de l'habilitation (activité de vinification et/ou transaction en vrac) et Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné et destruction du produit
Examen analytique sur vin conditionné					
45	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique, acidité totale...) <i>Ponctuel</i>		X		Si action correctrice : remise en vrac du lot : Avertissement et Sinon : retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot restant
	<i>Récurrent</i>			X	Si action correctrice : remise en vrac du lot : Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) produit de l'opérateur (analyses) (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) Sinon : retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot restant
	<i>Systématique</i>			X	Si action correctrice : remise en vrac du lot Obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) Sinon : : retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot restant et Obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1)

45	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM, AV, SO ₂ T...) <i>Ponctuel</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et augmentation (+1 contrôle) de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1)
	<i>Récurrent</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1)
	<i>Systématique</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et retrait d'habilitation (activité de conditionnement)
45	Analyse non conforme (non loyal et marchand) acidité volatile non conforme <i>Ponctuel</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot restant et obligation de destruction du produit restant et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1)
	<i>Récurrent</i>			X	Retrait d'habilitation (activité conditionnement)
45	Examen analytique non conforme Vin avant ou après conditionnement – vin en vrac				
45	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) : acidité volatile non conforme - <u>absence de destruction du lot concerné suite à décision de déclassement et destruction</u> <i>Ponctuel</i>			X	Suspension d'habilitation jusqu'à retour en conformité
	<i>Récurrent</i>			X	Retrait d'habilitation
46	Cf. détail ci-dessous				

CONDITIONNE PM46	1er passage	2ème passage (examen du témoin)
Manquement mineur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin sinon Avertissement	Avertissement
	<i>MV : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	
Manquement majeur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon examen supplémentaire d'un lot	Examen supplémentaire d'un lot
	<i>MV : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	
Manquement grave* et/ou acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon retrait du bénéfice de l'AOC** et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) jusqu'à la fin de l'année n+1)	Perte du bénéfice de l'AOC** et examen supplémentaire de deux lots
	<i>MV : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	

MV : Mesure corrective

*Récurrence –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle, soit pour un manquement :

- Mineur récurrent : avertissement + examen supplémentaire d'un lot de la campagne en cours ou des suivantes- Durée : 18 mois
- Majeur récurrent : examen supplémentaire de deux lots de la campagne en cours et/ ou des suivantes - Durée : 18 mois
- Grave récurrent : perte du bénéfice de l'AOC** et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise jusqu'à la fin de l'année n+1 et si > 1 (sur 2 années consécutives) récidive : retrait d'habilitation (activité conditionnement)

** Si le lot ou une partie est déjà mis en marché (à destination du consommateur) : déclassement du lot avec rapatriement ou, en cas d'impossibilité, examen organoleptique sur tous les lots conditionnés jusqu'à la fin de la campagne et/ou de la campagne suivante – durée 12 mois

** Au regard du résultat des contrôles, de l'historique de l'opérateur et du contexte, CERTIPAQ peut décider du caractère libératoire de l'examen supplémentaire.

VRAC PM46	1 ^{er} passage	2 ^{ème} passage	3 ^{ème} passage	4 ^{ème} passage
Manquement mineur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon Avertissement	Avertissement	Avertissement	Avertissement
Manquement majeur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon contrôle sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme:</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) jusqu'à la fin de l'année n+1) <u>Témoin du lot 1^{er} prélèvement non conforme :</u> Contrôle sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme:</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) jusqu'à la fin de l'année n+1) <u>Témoin du lot 2ème prélèvement non conforme :</u> Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) jusqu'à la fin de l'année n+1)	<u>Témoin du lot 2ème prélèvement non conforme</u> Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) jusqu'à la fin de l'année n+1)
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	
Manquement grave* et/ou non acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon - Retrait du bénéfice de l'appellation et augmentation de la pression de contrôle : doublément des contrôles jusqu'à la fin de l'année n+1 ou - Repli en AOC Côtes du Rhône sous condition d'envoi de la preuve documentée du repli à l'OC sous 15 jours et information de l'organisme de contrôle de l'AOC Côtes du Rhône ⁽¹⁾	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme (suite à un 1^{er} manquement Majeur au 1^{er} passage) :</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon Retrait du bénéfice de l'appellation et augmentation de la pression de contrôle : doublément des contrôles jusqu'à la fin de l'année n+1 ou - Repli en AOC Côtes du Rhône sous condition d'envoi de la preuve documentée du repli à l'OC sous 15 jours et information de l'organisme de contrôle de l'AOC Côtes du Rhône ⁽¹⁾	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme (suite à un 1^{er} manquement Majeur au 2nd passage) :</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon Retrait du bénéfice de l'appellation et augmentation de la pression de contrôle : doublément des contrôles jusqu'à la fin de l'année n+1 ou - Repli en AOC Côtes du Rhône sous condition d'envoi de la preuve documentée du repli à l'OC sous 15 jours et information de l'organisme de contrôle de l'AOC Côtes du Rhône ⁽¹⁾	Retrait du bénéfice de l'appellation et augmentation de la pression de contrôle : doublément des contrôles jusqu'à la fin de l'année n+1 ou - Repli en AOC Côtes du Rhône sous condition d'envoi de la preuve documentée du repli à l'OC sous 15 jours et information de l'organisme de contrôle de l'AOC Côtes du Rhône ⁽¹⁾
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou demande de repli (jusqu'à réception de la preuve documentée du repli) MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2^{ème} prélèvement) MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2^{ème} prélèvement)</i>	

d'assemblage			
--------------	--	--	--

*Récurrence –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle, soit pour un manquement :

- mineur récurrent :contrôle supplémentaire sur un lot – durée : jusqu'à la fin de l'année n+1
- majeur récurrent :contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac - durée : jusqu'à la fin de l'année n+1
- grave récurrent : contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction en vrac – durée : jusqu'à la fin de l'année n+1. Si >1 récidive : retrait d'habilitation pour l'activité de vinification et/ou transaction en vrac

** Coût de prélèvement à la charge de l'opérateur

- (1) Preuves formalisées : envoi copie DRM, déclaration de repli, copie accusé de réception de la déclaration de repli à l'OC de l'AOC Côtes du Rhône

5.4.4 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Sanction				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (qualification, formation, procédures internes, système qualité...) :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Absence d'identification des opérateurs auprès de l'ODG ou de document équivalent (exemple : convention entre l'ODG et les opérateurs):								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Liste des opérateurs identifiés absente :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Liste des opérateurs identifiés non à jour :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>		X			X		X	
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :			X		X		X	
Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité...) :								
<i>ponctuel</i>	X			X	X			
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Défaut de gestion des obligations déclaratives :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Application de la procédure de gestion des plaintes et/ou réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :	X			X	X			
Défaut de gestion de la formation des membres de CEO ou de la tenue à jour de la liste des membres de CEO :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	
Absence d'application de la procédure de gestion des plaintes et/ou des réclamations client/consommateurs :		X			X		X	
Eléments de promotion relatifs à l'étiquetage utilisés non conformes :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Sanction				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Réalisation des contrôles internes par des agents non qualifiés et/ou non mandatés :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X				X	X
Rapports de contrôle incomplets :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X
Listes des agents effectuant le contrôle interne non à jour ou non disponible :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X
Non respect des fréquences de contrôle interne :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Absence de suivi des actions correctives chez les opérateurs en cas de manquement :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Mise en place de mesures tardives par l'ODG pour analyser l'étendue des manquements constatés par CERTIPAQ récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Mise en place d'un plan d'action inadapté et/ou tardif par l'Organisme de Défense et de Gestion en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs constatés par CERTIPAQ :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de proposition et mise en œuvre d'un plan d'action lorsque nécessaire :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par l'Organisme de Défense et de Gestion :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de mise en place et de suivi des actions correctives :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	

Légende des sanctions :

AV : Avertissement par lettre de l'ODG - **RA** : Renforcement des audits - **RE** : Renforcement des essais - **SC** : Suspension du certificat - **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Sanction				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Transmission tardive à Certipaq des informations relatives à la certification :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
Absence de transmission à Certipaq des informations relatives à la certification :			X	X	X		X	
Absence de paiement des frais de contrôle externe entraînant l'arrêt de la réalisation des contrôles externes :			X				X	X
Non respect d'une décision prise par l'OC :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X				X	X
<i>systématique</i>			X				X	X
Cumul de manquements lors d'une même visite ou lors de 2 visites successives :								
<i>mineurs</i>		X		X	X			
<i>majeurs</i>			X	X	X			
<i>graves</i>			X				X	X
Moyens (humain, technique, documentaire...) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X		X	X			
Refus de visite – refus d'accès aux documents			X				X	X
Faux caractérisé			X				X	X

Légende des sanctions :

AV : Avertissement par lettre de l'ODG - **RA** : Renforcement des audits - **RE** : Renforcement des essais - **SC** : Suspension du certificat
 - **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 <i>Validation : 14/01/2016</i> ----- page 57/59
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	

ANNEXE 1

INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 240, ci-après)

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	Validation : 14/01/2016 ----- page 58/59

ANNEXE 2

*INSTRUCTION TECHNIQUE : CONTRÔLE DES CONDITIONS
DE PRODUCTION DE L'AO « CROZES-HERMITAGE »*

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 257, ci-après)

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 364 V01 Validation : 14/01/2016
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	----- page 59/59

ANNEXE 3

**INSTRUCTION TECHNIQUE : MODALITES DE CONTROLE
ANALYTIQUE POUR L'AO « CROZES-HERMITAGE »**

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 260, ci-après)

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC CROZES-HERMITAGE	IT 240 V 01 Validation : 29/12/2015 Page 1/7
	AOC	

DESTINATAIRES : Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

CONTEXTE : Dans le cadre de l'organisation du contrôle des produits finis, l'examen organoleptique défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural et de la pêche maritime art. L 642-27, 3ème §)

OBJET : La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique des vins tranquilles « Crozes-Hermitage » dans le cadre du plan de contrôle AOC « Crozes-Hermitage ».

1. DEFINITIONS :

Commission chargée de l'examen organoleptique : « ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG* » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).
*Organisme de Défense et de Gestion

Jury : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son appellation en vérifiant, par des tests, son appartenance organoleptique à la famille de produits.

Par conséquent, la commission d'examen organoleptique doit :

- d'une part, conclure sur l'appartenance du produit à la famille du produit revendiqué : Crozes-Hermitage,
- d'autre part procéder à des observations analytiques permettant la description du produit et l'identification d'éventuels défauts.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC CROZES-HERMITAGE	IT 240 V 01 Validation : 29/12/2015 Page 2/7
	AOC	

2.2 Critères de composition de la commission :

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- **Collège « techniciens »** (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière) : personnels de laboratoires œnologiques, techniciens de cave, maîtres de chais, chefs de culture
- **Collège « porteurs de mémoire du produit »** (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession) : producteurs, les retraités de la profession, les négociants, les œnologues
- **Collège « usagers du produit »** (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...) : comprennent les représentations d'association de consommateurs, les consommateurs éclairés, les prescripteurs (cavistes, restaurateurs, sommeliers).

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

2.3 Compétences des membres de la commission

Le processus de qualification des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assuré par l'ODG et validé par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La qualification des membres comporte 2 axes majeurs :

- **Connaissance de l'AOC Crozes-Hermitage** et du **barème de notation** utilisé lors des examens organoleptiques : à cet effet, le dégustateur doit justifier de deux participations à un examen organoleptique ou de participation à des dégustations équivalentes auprès d'ODG voisins.
- **Participation à une formation ou remise à niveau** dispensée sous la responsabilité de l'ODG ou d'ODG voisins (filiales viticoles). Les membres titulaires du Diplôme National d'œnologie sont dispensés de formation initiale et de remise à niveau.

2.4 Constitution du(des) jury(s) « Crozes-Hermitage »

CERTIPAQ valide la liste des membres de la commission sur proposition de l'ODG.

L'Animateur s'assure de la constitution du(des) jury(s) selon les critères ci-dessous :

- cinq membres présents et dans tous les cas un nombre impair de membres ;
- des membres représentant deux des trois collèges cités au point 2.2 ;
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

Un bilan annuel des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ et transmis à l'ODG, permettant à CERTIPAQ notamment d'évaluer les membres de la commission.

Tous les ans, l'ODG renouvelle la liste de membres potentiels de la commission en s'appuyant sur leur évaluation réalisée par CERTIPAQ. Toute nouvelle mise à jour est communiquée à CERTIPAQ.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC CROZES-HERMITAGE	IT 240 V 01 Validation : 29/12/2015 Page 3/7
	AOC	

3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Rappel : L'examen organoleptique a pour finalité la vérification de l'appartenance du produit à la famille de l'AOC.

Certipaq informe par écrit l'opérateur de la décision de contrôle, dans un délai de cinq jours ouvrés suivant sa déclaration. Cet avis de contrôle précise, la couleur, le millésime, l'état (vrac/ conditionné), le(s) numéro(s) de cuve ou le numéro de lot qui sera contrôlé.

Pour les vins en vrac expédiés hors du territoire national, le produit est contrôlé systématiquement.

Dans le cas des vins en vrac expédiés sur le territoire national, si l'opérateur n'a pas été averti dans ce délai, les vins pourront circuler librement.

3.1 Notion de lot

Le lot est défini conformément à l'article D 644-6 du code rural et de la pêche maritime.

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités. Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin réparti dans différents contenants.
- Tout lot de vin homogène non conditionné prêt à être mis à la consommation, commercialisé auprès de personnes autres que les opérateurs habilités (vins à la tireuse).
- Tout lot de vin qui a fait l'objet d'un conditionnement.

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de tirage différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

3.2 Règles d'échantillonnage

Chez les opérateurs :

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- Pour les vins non conditionnés, pour chaque lot prélevé, l'échantillon est constitué par un assemblage d'un volume identique de vins prélevés dans un ou plusieurs contenants choisis au hasard par l'agent préleveur sur un volume devant représenter a minima 20 % du volume total du lot.
- Pour les barriques, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent préleveur.
- Pour les vins conditionnés en bouteilles, l'agent préleveur collecte les bouteilles correspondant au lot.
- Pour les vins conditionnés en bag-in-box, deux échantillons sont prélevés au hasard.
- Pour les vins en vrac vendus à la tireuse, le prélèvement est fait à la tireuse sur la cuve de tirage.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent préleveur est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté, l'agent préleveur et l'opérateur signent la fiche de suivi échantillon.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC CROZES-HERMITAGE	IT 240 V 01 Validation : 29/12/2015 Page 4/7
	AOC	

Chaque prélèvement comporte 2 ou 4 échantillons (4 bouteilles ou 2 bag in box) :

Pour les vins en vrac ou conditionnés en bouteille :

- 1 échantillon destiné à l'examen analytique
- 1 échantillon destiné à l'examen organoleptique
- 2 échantillons témoin.

Pour les vins conditionnés en bag in box :

- 1 échantillon destiné à l'examen analytique et à l'examen organoleptique (d'où est prélevée 1 bouteille pour l'examen organoleptique)
- 1 échantillon témoin.

En attente de leur dégustation, les échantillons doivent être conservés dans des conditions préservant leur intégrité : lieu sec, tempéré (5 à 25°C), à l'abri de la lumière.

3.3 Règles de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un agent mandaté par CERTIPAQ.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité. Ainsi, les prélèvements sont effectués en bouchage inviolable et chaque lot de Crozes-Hermitage est codifié par un numéro afin de garantir l'anonymat des échantillons.

Les opérateurs seront informés du jour et de la plage horaire de passage du préleveur.

.Tout échantillon est accompagné d'une « fiche de suivi des échantillons » préétablie par CERTIPAQ (FE 01). Cette fiche assure la traçabilité des informations du point de prélèvement au lieu de l'examen organoleptique. L'agent de prélèvement :

- Coche les cases correspondant à la certification concernée, au type d'analyse à réaliser.
- Complète les éléments suivants : - Nature du produit ; - Nombre d'unités : nombre de bouteilles prélevées ; - N° de lot ; - DLC/DLUO : si elle existe ; - Date de fabrication : date de mise en fabrication ; date de conditionnement... ; - Date d'envoi : date de prélèvement ou d'expédition si différente ; - Température d'envoi : température relevée lors du prélèvement ; - N° d'échantillon.

Une fiche de suivi d'échantillon doit être complétée par lot (ne pas mettre plusieurs lots sur la même fiche).

NB :

- le prélèvement pour la réalisation des analyses physico-chimiques sera réalisé en même temps que le prélèvement pour les examens organoleptiques.

3.4 Déroulement de l'examen organoleptique

3.4.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques et convoque en conséquence le jury.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC CROZES-HERMITAGE	IT 240 V 01 Validation : 29/12/2015 Page 5/7
	AOC	

Le jury est convoqué au moins 5 jours ouvrés avant la date de la commission par tout moyen habituel (courrier, fax, mail).

L'animateur du jury est choisi et qualifié par CERTIPAQ.

Les vins conditionnés sont présentés à la commission d'examen organoleptique dans un délai minimum d'un mois à compter de la date de conditionnement effective sauf avis contraire de l'opérateur mentionné sur la fiche de suivi échantillon dans la case « observations ».

3.4.2 Préparation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une salle adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur.

L'examen organoleptique s'effectue à température ambiante.

3.4.3 Critères de dégustation et notation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants :

- Visuel,
- Olfactif,
- Gustatif.

Le jury tel que défini au point 2.4 procède à l'évaluation des produits en fonction d'un barème d'évaluation.

Pour réaliser l'examen organoleptique, les membres du jury reçoivent, au début de chaque dégustation, une fiche de dégustation pour l'enregistrement des évaluations.

Cette fiche comporte un avis sur l'acceptabilité du produit au sein de la famille de l'AOC et les motifs d'un avis défavorable (identification du/des défauts) pris parmi la liste des motifs établie par l'ODG à partir de la liste validée par le Comité National de l'INAO.

3.4.4 Présentation des produits

Les vins sont présentés de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code. Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le lot et le nom de chacun des opérateurs.

Les bouteilles conditionnées, bouteilles spécifiques avec signe distinctif (hors format type Bourgogne ou Bordelaise), seront débouchées par l'animateur de la séance ½ heure au plus avant le début de la séance et transvasées en bouteilles de 75 cl.

Pour les vins conditionnés en bouteille de format type Bourgogne ou Bordelaise, les bouteilles seront débouchées par l'animateur de la séance ½ heure à 1 heure au plus avant le début de la séance. Une chaussette doit recouvrir les bouteilles garantissant ainsi l'anonymat.

Le nombre d'échantillons peut varier selon la fourchette suivante :

- Minimum : 3 bouteilles par couleur et par millésime

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC CROZES-HERMITAGE	IT 240 V 01 Validation : 29/12/2015 Page 6/7
	AOC	

- Maximum : 20 échantillons par jury

Des échantillons factices peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 3 échantillons par couleur et par millésime.

L'examen organoleptique est effectué, individuellement, dans des conditions de silence et de réserve.

Une séance d'examen organoleptique dure au maximum 1h30.

3.4.5 Avis du jury.

Chaque membre a à sa disposition une fiche de dégustation qu'il remplit, de manière individuelle, selon ses observations personnelles et la grille d'évaluation suivante :

- A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'AOC revendiquée
- B : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'AOC revendiquée mais il présente des défauts dont l'intensité ne les rend pas réhivitoires
- C : le vin présente des défauts dont l'intensité les rend réhivitoires et/ou n'appartient pas à la famille de l'AOC Crozes-Hermitage

Le dégustateur dispose d'une liste de défauts établie par l'ODG (motivation du refus)

Il doit motiver le refus et identifier les défauts.

La description du produit est obligatoire dès lors que le dégustateur le note en B ou C, elle est facultative dans le cas A.

L'avis individuel des 5 dégustateurs est reporté pour chaque échantillon. L'avis de consensus est pris selon la grille de notation/cotation manquement (se reporter au point 4 en page 8.)

Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable et peuvent demander à re-déguster le vin considéré. Tout avis défavorable doit être formulé par écrit sur la fiche de consensus. Cet avis est motivé et utilise les mots de la liste de défauts recensés.

Cette fiche doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'agent habilité par CERTIPAQ.

Les fiches sont collectées par l'animateur de la séance.

Ces fiches et synthèses sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission d'une fiche de manquement et/ou d'une sanction.

Après analyse des résultats attribués par les dégustateurs, tout vin obtenant un avis défavorable du jury est jugé non-conforme et est traité conformément au chapitre V « Traitement des manquements » en tenant compte du(des) motif(s) de refus et selon la grille de notation/cotation suivante :

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE L'AOC CROZES-HERMITAGE	IT 240 V 01 Validation : 29/12/2015 Page 7/7
	AOC	

Grille de notation/cotation manquement :

Note A	Note B	Note C	Manquement correspondant
Fréquence d'attribution de la note par les dégustateurs			
5	0	0	-
4	1	0	-
4	0	1	-
3	2	0	-
3	1	1	-
3	0	2	-
2	3	0	mineur (m)
2	2	1	mineur (m)
2	1	2	Majeur (M)
2	0	3	Majeur (M)
1	4	0	mineur (m)
1	3	1	mineur (m)
1	2	2	Majeur (M)
1	1	3	Grave (G)
1	0	4	Grave (G)
0	5	0	Majeur (M)
0	4	1	Majeur (M)
0	3	2	Majeur (M)
0	2	3	Grave (G)
0	1	4	Grave (G)
0	0	5	Grave (G)

Les opérateurs sont informés des résultats des contrôles dans la suite des commissions.

5. DOCUMENTS D'APPLICATION

FE 01 : Fiche de suivi d'échantillon
Fiche de dégustation
Fiche de synthèse des résultats
Liste des défauts à utiliser

ANNEXE 2

Dispositif de contrôle de l'irrigation

Documents de référence :

Cahier des charges de l'appellation concernée « CROZES-HERMITAGE »

Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée

Organisme de Défense et de Gestion :

SYNDICAT DES VINS DE L'AOC CROZES-HERMITAGE

1. INTRODUCTION :

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la parution du Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

2. OBLIGATIONS DE L'ODG

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'irrigation est présente dans le cahier des charges de l'appellation, le périmètre de contrôle doit être déterminé.

A cette fin, les conditions d'application de ce décret reposent sur de nouveaux éléments déclaratifs :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l'irrigation sur l'exploitation : **disposition qui permet de lister les exploitations susceptibles d'irriguer.**
- Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation : **disposition qui permet de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées.**
- Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation : **disposition qui permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.**

Pour ce faire, le modèle de déclaration d'identification validé par la directrice de l'INAO ou le cas échéant, la déclaration d'affectation parcellaire doit recueillir les informations suivantes :

- Exploitation pouvant recourir à l'irrigation oui/non,
- système d'irrigation fixe oui/non,
- précision sur le type de ressource.

Pour les opérateurs déjà habilités, l'ODG met en œuvre le recensement et transmet cette information à l'organisme de contrôle au plus tard avant le 15 mai.

Ce recensement est évalué par l'organisme de contrôle au cours de l'évaluation de l'ODG les manquements constatés peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire en premier constat et une information de l'INAO.

3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

Point à contrôler	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par l'OC ou l'OI	Fréquence globale de contrôle
Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	<p>/</p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.</p>	<p>20% des surfaces irriguées / an</p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.</p>	<p>100% de la fréquence globale de contrôle des conditions de production au vignoble, soit 20% des surfaces irriguées / an</p>
Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	<p>/</p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.</p>	<p>20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an</p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.</p>	<p>20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an</p>

4. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Manquement constaté	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
			Gravité	Mesure de traitement des manquements
Absence de déclaration d'irrigation dans les délais impartis	G ⁽¹⁾	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle + contrôle supplémentaire l'année suivante
CMMP de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du CdC ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges ⁽²⁾	M ⁽³⁾ M	Contrôle supplémentaire avant la récolte si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires. Contrôle supplémentaire renforcé avant la récolte suivante si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas une contre-visite.	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas.

⁽¹⁾ L'obligation déclarative étant le fondement du système proposé, la commission d'enquête propose une sanction forte et dissuasive.

⁽²⁾ Le contrôle à la parcelle étant celui de la CMMP, la CMMP n'étant pas modifiée à posteriori, même en cas de rendement annuel inférieur au cahier des charges, cette situation, rare mais possible, ne constitue pas un obstacle au contrôle.

⁽³⁾ En application de la circulaire 2010-01 relative au traitement des constats en inspection, tout opérateur peut proposer une mesure correctrice visant à corriger rapidement le manquement. Dans le cas d'un contrôle de CMMP, un opérateur peut donc spontanément proposer aux services de l'INAO la mise en œuvre de vendanges en vert ou éclaircissage visant à corriger le manquement. Il est donc proposé ici de prévoir en sanction la mise en place de la mesure correctrice, cela permettra notamment d'uniformiser le traitement au niveau national sur ce point.

	ANNEXE 3 AVENANT PLAN DE CONTRÔLE	a-PC AO 364 V01 Validation : 01/09/2020
	<i>Appellation d'origine « Crozes-Hermitage »</i>	----- page 1/10

Avenant au plan de contrôle dans le cadre de la modification du cahier des charges

Les modifications présentées ci-dessous viennent remplacer les dispositions prévues dans le plan de contrôle.

Les modifications du plan de contrôle sont identifiées en surligné jaune :

- Surligné jaune barré : *Eléments supprimés.*
- Surligné jaune : *Eléments ajoutés ou modification d'identification d'un point de contrôle qui n'est plus PPC.*

3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, l'**articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

Structures contrôlées / Thèmes	Type de contrôle / Activité	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Resp.	Fréquence minimum	Resp.	
ODG	Audit	/	/	2 audits /an	Auditeur externe	2 audits /an
Production de raisins (producteurs de raisins – caves particulières)	Aire de production	16 % des superficies / an*	ODG	4 % des superficies / an	Auditeur externe	20 % des superficies / an**
	Encépagement					
	Conditions de production					
	Récolte Maturité	/	/	100% des producteurs contrôlés dans le cadre des 4 % des superficies / an	Auditeur externe	100% des producteurs contrôlés dans le cadre des 4 % des superficies / an
	Rendement	100% des déclarations de récolte reçues	ODG	Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an	Auditeur externe	Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an
Vinification-conditionnement (caves particulières, caves coopératives, négociants vinificateur)	Vinification, conditionnement et stockage	/	/	10 % des opérateurs / an	Auditeur externe	10 % des opérateurs / an
Conditionnement strict (conditionneur strict : conditionneurs-négociants)	Conditionnement et stockage	/	/	5 % des opérateurs / an	Auditeur externe	5 % des opérateurs / an

*Pour chaque exploitation audité en contrôle interne, le contrôle des conditions de production porte sur minimum 30% des surfaces de l'exploitation. La totalité de la surface de l'exploitation est prise en compte dans le calcul de la réalisation de la fréquence de contrôle interne (pour atteindre les 16% des superficies / an).

** 20% des superficies revendiquées sur l'année N-1. **Contrôle des parcelles des opérateurs sélectionnés, opérateur contrôlé sur son exploitation.**

Structures contrôlées / Thèmes	Type de contrôle / Activité	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Resp.	Fréquence minimum	Resp.	
Obligations déclaratives	Déclaration de renonciation	100% des déclarations / an	ODG	Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an	Auditeur externe	100% des déclarations/ an + Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an
	Déclaration de revendication	100% des déclarations / an	ODG	Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an	Auditeur externe	100% des déclarations/ an + Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an
	Déclarations de transaction, conditionnement, déclassement, repli	/	/	10% des vinificateurs-conditionneurs / an 5% des conditionneurs stricts / an	Auditeur externe	10% des vinificateurs-conditionneurs / an 5% des conditionneurs stricts / an
	Déclaration de modification des éléments structurants des parcelles	100% des déclarations reçues	ODG	Par sondage lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an	Auditeur externe	Par sondage lors de l'audit ODG - minimum 1 % des déclarations / an
Contrôle produit	Analytique	/	/	Examen analytique : - 10% des échantillons prélevés pour l'examen organoleptique / an - 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an - 100 % des lots prélevés non conformes à l'examen organoleptique	Laboratoire d'analyse externe habilité par l'INAO	Examen analytique : - 10% des échantillons prélevés pour l'examen organoleptique / an - 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an - 100 % des lots prélevés non conformes à l'examen organoleptique
	Organoleptique	/	/	1 lot minimum /an /opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant jusqu'à 500 HI par an 2 lots minimum /an opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant de 500 hl à 1000 HL 3 lots minimum /an opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant plus de 1000 HL 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an		1 lot minimum /an /opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant jusqu'à 500 HI par an 2 lots minimum /an opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant de 500 hl à 1000 HL 3 lots minimum /an opérateur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant plus de 1000 HL 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an

3.3.1 – Production de raisins (producteurs de raisins)

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM10	Conduite du vignoble – Mode de conduite Charge maximale moyenne à la parcelle	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Charge maximale moyenne à la parcelle » 	AC	• Recensement de la charge à la parcelle	A chaque campagne	Producteur de raisins	Visuel 👁️	IT 257
			CI	Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet Cf. IT 257	16 % des superficies par an	ODG	Visuel 👁️	
			CE	Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet Cf. IT 257	4 % des superficies par an + Cf. fréquence Annexe 2	Auditeur externe	Visuel 👁️	
PM13	Conduite du vignoble – Autres pratiques culturales	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Autres pratiques culturales » Cf. Chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Autres pratiques culturales » 	AC	Mise en œuvre des pratiques culturales Enregistrement des traitements (produit utilisé) A compter de la campagne 2021/2022 : conservations des documents attestant du traitement à l'eau chaude du matériel végétal ou de tout autre traitement reconnu par le Ministère en charge de l'Agriculture pour lutter contre la flavescence dorée	A chaque campagne	Producteur de raisins	Document 📄 Visuel 👁️	Cahier de culture ou tout document équivalent Facture d'achat de produit de biocontrôle le cas échéant
			CI	Contrôle documentaire et visuel du respect des pratiques culturales Entretien avec l'opérateur	16 % des superficies par an	ODG	Document 📄 Visuel 👁️	Documents attestant du traitement à l'eau chaude du matériel végétal ou de tout autre traitement reconnu par le Ministère en charge de l'Agriculture
			CE	Contrôle documentaire et visuel du respect des pratiques culturales Entretien avec l'opérateur	4 % des superficies par an	Auditeur externe	Document 📄 Visuel 👁️	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM14	Conduite du vignoble - Irrigation	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Irrigation » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Irrigation éventuelle Déclaration individuelle 	Avant irrigation	Producteur de raisins	Document Visuel	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration individuelle d'irrigation
			CI	Contrôle visuel du système d'irrigation Contrôle de l'irrigation des parcelles et du respect du code rural Contrôle de la charge maximale à la parcelle sur les parcelles irriguées	16 % des superficies par an	ODG	Document Visuel	
			CE	Contrôle visuel du système d'irrigation Contrôle de l'irrigation des parcelles et du respect du code rural Contrôle de la charge maximale à la parcelle sur les parcelles irriguées	4 % des superficies par an + Cf. fréquence Annexe 2	Auditeur externe	Document Visuel	
PM26	Elaboration Pratiques œnologiques et traitement physiques	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Pratiques œnologiques et traitement physiques » 	AC	. Contrôle du TAV total des vins enrichis . Enregistrement des stocks et utilisation des morceaux de bois dans le registre de manipulation	Lors des pratiques œnologiques et traitement	Vinificateur-conditionneur	Document Visuel	<ul style="list-style-type: none"> Registre de manipulation Registre de chai Analyses
			CI	/	/	/	/	
			CE	Sur site : Contrôle documentaire et visuel du respect des pratiques œnologiques (contrôle des registres)	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an	Auditeur externe	Sur site Document Visuel	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM31	Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives au conditionnement » 	AC	Disponibilité des informations du registre des manipulations, d'une analyse avant ou après conditionnement de tout lot conditionné. conservation des analyses pendant 6 mois	Au conditionnement	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 📖	<ul style="list-style-type: none"> Registre des manipulations Bulletin d'analyse Registre conditionnement
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle sur site de la disponibilité du registre des manipulations, du respect du délai de conservation des analyses, de la réalisation des analyses avant ou après conditionnement	10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an	Auditeur externe	Sur site Document 📖	

3.3.3 – Obligations déclaratives (producteurs de raisins, caves particulières, caves coopératives, négociant)

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM38	Déclaration de revendication	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de revendication » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateurs	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclaration de récolte Déclaration de production Extrait de la comptabilité matières (acheteurs de raisins et de moûts) Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) CVI Déclarations de transaction en vrac, vente en vrac au consommateur, conditionnement
			CI	Vérification de l'envoi dans les délais à l'ODG au plus tard le 31 décembre de l'année de récolte Vérification documentaire de la conformité des déclarations	100 % des déclarations/an	Auditeur interne	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclaration de récolte Déclaration de production Extrait de la comptabilité matières (acheteurs de raisins et de moûts) CVI
			CE	<i>Vérification de la conformité de la déclaration de revendication : cohérence entre les volumes revendiqués, les sorties et les stocks physiques</i> <i>Vérification de la conformité de la déclaration de production, déclaration de récolte, ou extrait de la comptabilité matière pour les acheteurs de raisins ou de moût</i>	10% des Vinificateurs	Auditeur externe	Document  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclaration de récolte Déclaration de production Extrait de la comptabilité matières (acheteurs de raisins et de moûts) Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) CVI
				<i>Vérification de l'envoi dans les délais à l'ODG (lors de l'audit de l'ODG)</i>	Par sondage lors de l'audit ODG Minimum 1% des déclarations par an	Auditeur externe	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclarations de transaction en vrac, vente en vrac au consommateur, conditionnement

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement	
PM41	Déclaration préalable de conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration préalable de conditionnement » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de vente en vrac Déclaration de conditionnement Récapitulatif mensuel Comptabilité matière – registre et DRM 	
			CI	/	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'OC (lors de l'audit de l'opérateur)</i>	<i>Lors de l'audit des opérateurs : 10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an</i>	Auditeur externe	Document 		
PM42	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de repli 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de repli (commercialisation dans une appellation plus générale) » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais	systematique	Vinificateur-conditionneur Conditionneur strict	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de repli Déclaration de transaction en vrac Déclaration mise en vente en vrac au consommateur déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné Déclaration préalable de conditionnement 	
			CI	/	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification de l'envoi dans les délais à l'OC et à l'ODG (lors de l'audit de l'opérateur)</i>	<i>Lors de l'audit des opérateurs : 10% des Vinificateurs-conditionneurs par an 5% Des Conditionneurs stricts par an</i>	Auditeur externe	Document 		

5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur
5.4.1 – Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
13	Mauvais entretien des éléments structurant le paysage (murets, terrasses, talus...) <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X			X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
13	Non-respect des dispositions concernant la maîtrise de la végétation spontanée <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X			X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
13	Non-respect de l'interdiction de désherbage des tournières et des talus (hors désherbage mécanique) <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X			X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
13	Non respect de l'interdiction de paillage plastique <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
13	Non-respect de l'interdiction de désherbage en plein avec des herbicides autres que des herbicides de biocontrôle pour les parcelles avec inter-rang en moyenne supérieur à 1,80 mètre <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
13	Absence de traitement à l'eau chaude ou autre traitement reconnu par le Ministère de l'Agriculture pour lutter contre la flavescence dorée des plants (à compter de la campagne 2021/2022) <i>ponctuel</i>		X		X	X	X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
14	Non respect des interdiction conditions d'irrigation <i>ponctuel</i>	X			X	X	X			
	<i>récurrent</i>		X			X	X			
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
14	Non respect des dates règlementaires d'autorisation d'irrigation <i>ponctuel</i>	X			X	X	X			
	<i>récurrent</i>		X			X	X			
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
14	Absence de déclaration ou déclaration erronée <i>ponctuel</i>	X			X		X			
	<i>récurrent</i>		X			X				
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
14	Installations fixes, enterrées dans les parcelles <i>ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>récurrent</i>			X		X	X			
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
15	Non-respect des dispositions particulières de récolte et de transport de la vendange <i>ponctuel</i>		X			X				

	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
15	Non-respect de la date de début de récolte	X	X		X					
	<i>ponctuel</i>		X							
	<i>récurrent</i>		X	X		X	X		X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
15	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée		X			X ³				
	<i>ponctuel</i>					X	X		X	
	<i>récurrent</i>			X		X			X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
15	Absence de suivi de maturité	X				X				
	<i>ponctuel</i>		X			X	X	X		
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
15	Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins		X			X				
	<i>ponctuel</i>					X	X		X	
	<i>récurrent</i>			X		X			X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
26	Non-respect des pratiques œnologiques et traitements physiques (Non-respect du TAV après enrichissement, au stade de la vinification, utilisation de morceaux de bois)		X			X		X		
	<i>ponctuel</i>			X		X	X			
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
31	Registre des manipulations incomplet, indisponible		X			X		X	X	
	<i>ponctuel</i>		X					X	X	
	<i>récurrent</i>		X					X	X	
	<i>systématique</i>			X						X
	Absence d'analyses avant ou après conditionnement		X			X		X	X	
	<i>ponctuel</i>		X					X	X	
	<i>récurrent</i>		X				X	X		
	<i>systématique</i>			X					X	X
31	Non respect du délai de conservation des analyses		X			X		X	X	
	<i>ponctuel</i>		X					X	X	
	<i>récurrent</i>		X					X	X	
	<i>systématique</i>			X					X	X

ANNEXE 2

**INSTRUCTION TECHNIQUE : CONTRÔLE DES CONDITIONS
DE PRODUCTION DE L'AO « CROZES HERMITAGE »**

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 257, ci après)

ANNEXE 3

**INSTRUCTION TECHNIQUE : MODALITES DE CONTROLE
ANALYTIQUE POUR L'AO « CROZES HERMITAGE »**

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 260, ci après)